

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

Concernant aussi quelques nouvelles de Littérature.

A V R I L 1764.



A L U X E M B O U R G ,

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

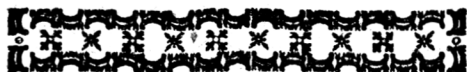
M. D C C. L X I V.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examinateur.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



L A C L E F
 DU C A B I N E T
 D E S

PRINCES DE L'EUROPE,
 Ou Recueil Historique & Politique
 sur les matières du tems.

A V R I L 1764.

A R T I C L E P R E M I E R.

*Contenant la fin des itératives Remontrances du
 Parlement de Paris au Roi sur les Edits &
 la Déclaration du Lit de Justice. Voyez nos
 deux précédens Journaux.*

..... On renvoye également ce rembourse-
 ment à la Caisse des Amortissemens, sans lui remet-
 tre les fonds frappés de cette destination. Une telle
 opération est un véritable divertissement des fonds
 publics, dont il est étrange qu'on publie le projet
 en pleine paix, & en insistant même sur la nécessité
 de pourvoir à la libération de l'Etat.

Le Trésor Royal ayant eu tout l'émolument du
 fonds de vingt millions auquel avoit été portée la

Lotterie de 1748, étoit également chargé par un assignat précis d'un payement annuel de deux millions quatre cens mille livres pour l'extinction en douze années de la charge qui en résultoit, à prendre sur le produit des Fermes Générales unies, par préférence à la partie du Trésor Royal, sans que cette somme pût en aucun cas être par le Garde du Trésor Royal employée à autre usage qu'auxdits payemens. Cet engagement est effacé comme tous les autres, le Trésor Royal déchargé d'un seul mot, & la Caisse des Amortissemens surchargée aux dépens de fonds par eux-mêmes modiques qui n'ont aucun trait à ceux qu'affectoient ces diverses destinations.

A l'égard des Annuités de 1752, le titre même de leur établissement condamne formellement l'injustice de l'opération qu'on veut faire aujourd'hui. L'Arrêt du Conseil, qui les introduisit, ayant fait porter au Trésor Royal les fonds demandés par Votre Majesté & chargeant néanmoins la Caisse des Amortissemens du remboursement, déclara : Que Sa Majesté ne voulant pas néanmoins qu'il soit donné aucune atteinte à la destination qu'elle a faite par l'Edit du mois de Mai 1749 des fonds de ladite Caisse des Amortissemens, elle a résolu de faire remettre annuellement au Trésorier de ladite Caisse, des deniers de son Trésor Royal, les sommes qui seront nécessaires pour le remboursement de celles qui, en exécution du présent Arrêt, auroient été portées en argent à son Trésor Royal. Ce qui, en effet, est formellement prescrit par l'Article VII. du même Arrêt. L'Arrêt du 19. Juin 1763 tient quite le Trésor Royal envers la Caisse des Amortissemens, qu'il soumet seule à la surcharge, atteinte reconnuë à la destination faite par Edit du mois de Mai 1749 des fonds de ladite Caisse des Amortissemens.

Il est remarquable que tout ce qui forme la première Classe des remboursemens annoncés & qualifiés Effets à éteindre de préférence, est, à l'exception d'un seul article, composé ou de charges contractées à titre gratuit, ou de Dettes affectées sur des fonds particuliers, fonds qui subsistent au Trésor Royal & qu'on libere gratuitement contre l'autorité des Edits pour surcharger la Caisse des Amortissemens.

L'Ar-

L'Article, qui commence la seconde Classe d'Effets, est le second qui puisse légitimement, aux termes de l'Edit d'établissement, être pris sur le produit des Impositions extraordinaires affectées à la Caisse des Amortissemens ; mais dès l'Article suivant se trouve le vice de ceux de la précédente classe.

Le remboursement des Rentes sur les Postes, de la création de 1751, a un fonds fait par son Edit d'établissement, distinct d'un autre fonds également déterminé & affecté pour le payement des arrérages. Votre Majesté a destiné, pour l'amortissement des Capitaux, une somme fixe à prendre chaque année pour cet unique objet sur la Ferme Générale des Postes, & en outre l'accroissement de tous les arrérages progressivement éteints ; cette destination précisée & portée par Edit est d'autant plus sacrée que la Caisse des Amortissemens subsistoit alors sous les yeux de Votre Majesté, & n'a point été chargée de remboursemens différemment affectés par le Législateur.

En établissant la Loterie de 1755, on a énoncé pour motif, par l'Arrêt du Conseil du 11. Novembre 1755, que l'augmentation du Bail des Fermes de Votre Majesté la mettroit en état d'y satisfaire, sans rien prendre sur ses autres revenus ; en conséquence l'Article XII. dudit Arrêt du Conseil affecte une somme précise à prendre, pour acquiter cette Loterie, sur les Fermes Générales de Votre Majesté, par préférence à la partie du Trésor Royal, laquelle somme ne pourra, en aucun cas, être employée à autre usage qu'auxdits payemens. La Caisse des Amortissemens est encore seule chargée aujourd'hui de ce remboursement & le fonds de l'assignat ancien en est gratuitement déchargé.

Les rentes sur les deux sols pour livre du Dixième ont également un assignat précis par la Déclaration du 7. Juillet 1756 sur les fonds provenans de l'imposition des deux sols pour livre, suivant un Tableau annexé à ladite Déclaration pour la combinaison de ces fonds avec la double destination & de l'acquit des arrérages & du remboursement progressif des Capitaux de cet emprunt : ces fonds aujourd'hui, par l'un des Edits du mois

d'Avril dernier, se trouvent détournés de leur cours & portés au Trésor Royal, & par l'état annexé à l'Arrêt du Conseil du 19. Juin dernier, sont dégagés de leur charge renvoyée sur la Caisse des Amortissemens.

L'application qui est faite, par ledit Etat, des fonds de la Caisse des Amortissemens au payement de la Lotterie Royale de 1757, est encore équivalente au divertissement du fonds réglé pour ce payement, par l'Article XII. de l'Arrêt du Conseil, du 21. Mars 1757, qui porte qu'à l'effet de ce payement il sera fourni par l'Adjudicataire des Fermes Générales, en déduction de son Bail & par préférence à la partie du Trésor Royal, les sommes nécessaires à chaque année, suivant la Table de l'exécution de la Loterie, & que lesdites sommes ne pourront être employées à autre usage qu'auxdits payemens.

L'établissement des Annuités par Arrêt du Conseil du 21. Juin 1757 est également interverti, lorsqu'on reporte sur la Caisse des Amortissemens le payement de ces Effets ou de ceux qui y sont substitués, puisque cette Caisse qui subsistoit en plein exercice ne fut point chargée, par ledit Arrêt du Conseil, de cet article de remboursement assigné sur le Trésor Royal.

Le rejet sur la Caisse des Amortissemens, des Rentes sur les Aides & Gabelles de 1758, est directement contraire aux motifs & aux dispositions de l'Edit du mois d'Avril 1758 régitré en votre Parlement.

Le motif de la création desdites Rentes, annoncé par Votre Majesté dans ledit Edit, est que les Aides & Gabelles se trouvant déchargés d'environ deux millions de rente par différentes opérations, c'est par forme de remplacement que vous vous proposez, Sire, de faire une création de rente sur les Aides & Gabelles : en conséquence V. M. ouvre sur les Aides & Gabelles un Emprunt de quarante millions en argent, juste remplacement des parties libérées & d'autres quarante millions, qui seront reçus en Contrats sur les Aides & Gabelles, & qui par conséquent opéreront libération en même-tems que remplacement. La totalité de cet Emprunt n'est ainsi qu'un véritable remplacement qui représente

les anciennes Rentes sur les Aides & Gabelles : aussi, par l'Article II. de cet Edit, lesdites nouvelles Rentes sur les Aides & Gabelles sont vendues aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, à les avoir & prendre par privilège & préférence à la partie du Trésor Royal, ainsi que les Rentes subsistantes, de celles créées en Juin 1720 & Par forme de remplacement des Rentes de cette ancienne création ci-devant remboursées, ou qui vont l'être en conséquence du présent Edit, sur tous les deniers provenans des Aides & Gabelles, & autres revenus de Votre Majesté.

Et par les Articles suivans dudit Edit, indépendamment de l'assignat donné pour le payement des arrérages des nouvelles Rentes, le remboursement des Capitaux doit se faire périodiquement au moyen tant d'une somme annuelle fixée par Votre Majesté que de l'accroissement progressif des arrérages libérés : laquelle somme totale doit, aux termes de l'Article VII, être fournie annuellement par l'Adjudicataire des Fermes unies, pour être employée au remboursement des Capitaux desdites Rentes, sans que lesdits fonds puissent être rerranchés, tant que lesdites Rentes subsisteront en tout ou en partie.

Si les payemens des Capitaux des Actions sur les Fermes ont été en 1759 assignés sur la Caisse des Amortissemens, c'est sous cette condition, dont on ne laisse plus paroître de trace, que le remboursement des Capitaux des soixante douze mille Actions seroit à la charge de l'Adjudicataire du prochain Bail des Fermes Générales : ainsi ces Actions n'ont jamais dû être une charge effective de la Caisse des Amortissemens.

C'est en contravention avec plusieurs Edits régistrés en votre Parlement qu'on reporte sur la Caisse des Amortissemens le remboursement des Offices sur les Cuirs. Par l'Article troisième de l'Edit du mois d'Août 1759, les finances des propriétaires d'offices sur les Cuirs ont été converties en Contrats au denier vingt, remboursables d'année en année, à raison d'un million par an, & de la somme provenante en-sus des arrérages des Capitaux éteints : par l'Article V. l'assignat de ces arrérages & du remboursement des Capitaux a été placé sur le produit

duit même du Droit établi par ledit Edit sur tous les Cuirs apprêtés dans le Royaume.

Le même assignat est confirmé par l'Article premier de l'Edit du mois de Mai 1760 qui, changeant le produit de ce Droit de l'acquit des rentes nouvellement créées, ajoute cette restriction; le tout néanmoins après le prélèvement sur lesdits Droits des sommes destinées au paiement des arrérages & au remboursement des Capitaux des liquidations des Offices supprimés par notre Edit du mois d'Août 1759, conformément à l'Article III. dudit Edit que nous entendons être exécuté selon sa forme & teneur. Un troisième Edit du mois de Juillet 1761, portant création de nouvelles Rentes sur le produit du Droit imposé sur les Cuirs, renouvelle dans les mêmes termes la garantie de l'affectation primitive & privilégiée de ce produit au paiement des liquidations des Offices supprimés, conformément à l'Article III. de l'Edit du mois d'Août 1759, que nous entendons, porte le nouvel Edit, être exécuté selon sa forme & teneur. Enfin un Arrêt du Conseil du 8. Juin 1760, rendu en conformité des Edits d'Août 1759 & Mai 1760, assure de nouveau le remboursement périodique des Capitaux des Contrats substitués aux Finances liquidées des Offices sur les Cuirs, à raison d'un million de fonds, fixe par chaque année, & par accroissement de la somme résultante des arrérages remboursés; pour être faits, lesdits remboursements, de six en six mois par la voye du sort, à prendre sur les fonds provenans du Droit sur les Cuirs, qui seront à cet effet annuellement remis à dûe concurrence par le Gardien du Trésor Royal au Trésorier de la Caisse des Amortissemens: sur lesquelles sommes le prélèvement des sommes destinées au paiement desdits arrérages & au remboursement des Capitaux provenans des liquidations des Offices, doit être par préférence à tout autre objet, ainsi qu'il est énoncé, porte l'Arrêt du Conseil en l'Article premier de l'Edit du mois de Mai dernier. Ces assignats étoient d'autant plus sacrés que le gage que Votre Majesté affectoit par privilège au remboursement des Offices sur les Cuirs n'étoit autre chose que le patrimoine même des Titulaires de ces Offices, un revenu qui, avant
la

la suppression des Offices, leur appartenoit à titre onéreux, qui n'avoit pu être retiré au profit de Votre Majesté que sous la charge d'une affectation privilégiée au remboursement des Offices; affectation qu'en effet, à titre de justice, elle n'a cessé de reconnoître & de confirmer par tous les Edits dont il vient de lui être rendu compte.

Toutes les destinations disparoissent en un instant par un simple Arrêt du Conseil qui, divisant le bénéfice de la charge, abandonne au Trésor Royal tout le produit des Droits, dégagé de son affectation privilégiée, & laisse à la Caisse des Amortissemens de tirer sur le fonds général de vingt millions par an le remboursement de ces Offices, concurremment avec l'acquit d'un nombre immense d'autres Charges.

L'emprunt de cinquante millions ne fut ouvert par Arrêt du Conseil du 18. Mai 1760 & mis à la charge de la Caisse des Amortissemens que sous la condition qu'à l'effet du paiement des remboursemens & coupons, il sera par l'Adjudicataire des Fermes Générales unies, remis le premier Avril de chaque année, à compter du premier Avril 1761, en deniers comptans sur le produit du sol pour livre établi par la Déclaration du 3. Février 1760; & même, s'il est besoin, sur le prix de son Bail, & par préférence à la partie du Trésor Royal, entre les mains du Trésorier de la Caisse des Amortissemens, les sommes qui seront chaque année nécessaires pour le paiement des coupons & le remboursement des Capitaux: Sa Majesté désignant expressément le produit dudit sol pour livre qu'Elle destine, sans aucune distraction, au remboursement desdits Capitaux & au paiement desdits coupons, sans pouvoir par la suite affecter aucune partie dudit sol pour livre, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Enfin, les Rentes sur les Cuirs des Edits de Mai 1760 & Juillet 1761 ont, aussi bien que les liquidations des Offices sur les Cuirs, mais subordonné-ment à ces liquidations, une affectation précise sur le Droit provenant de l'impôt sur les Cuirs. Par l'Article IV. de l'Edit de Mai 1760, il est porté qu'il sera annuellement fait fonds, dans l'Etat de Votre Majesté, de la régie du droit sur les Cuirs & autres

autres revenus, de la somme de trois millions qui sera annuellement remise par les Régisseurs ou Fermiers desdits Droits, entre les mains des Gardes du Trésor Royal, pour être par ces derniers, employée au paiement des arrérages & au remboursement des Capitaux desdites Rentes, sans que lesdits fonds puissent être diminués ni retranchés jusqu'à l'entier remboursement desdites Rentes, sans préjudice du prélevement porté aux précédens Articles, en faveur des liquidations des Offices sur les Cuirs.

Par l'Article V. vous avez, Sire, affecté en outre, pour l'accélération du remboursement de ces mêmes Rentes & par augmentation, la somme à laquelle se trouveront monter les arrérages des Capitaux qui auront été remboursés chaque année : en sorte, porte l'Article, qu'il sera employé tous les ans trois millions de fonds jusqu'au parfait remboursement desdites Rentes, sans pouvoir distraire aucune partie de ce fonds, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Les Articles I. IV. & V. de l'Edit du mois de Juillet 1761 portent précisément les mêmes dispositions, termes pour termes, à l'égard du second Emprunt ouvert par cet Edit & y ajoutent : que dans le cas où par la perception dudit Droit, il ne se trouveroit pas de fonds suffisans pour fournir aux arrérages & au remboursement périodique des Capitaux, il sera remis par l'Adjudicataire des Fermes Générales unies, entre les mains des Gardes du Trésor Royal ce qui manquera de fonds pour compléter les sommes annuelles à ce destinées ; en sorte que soit sur le produit du droit sur les Cuirs (prélevement fait & de la somme nécessaire pour le remboursement des Titulaires d'Offices & de celles assignées pour amortir l'Emprunt du mois de Mai 1760) soit sur celui des Fermes Générales, il sera employé tous les ans un million cinq cens mille livres de fonds jusqu'à parfait remboursement des nouvelles Rentes, sans pouvoir distraire aucune partie de ce fonds, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Il n'est plus possible, Sire, de compter sur aucun assignat, sur aucune destination fixe, conséquemment sur aucune période de remboursement, en un mot, sur aucun état certain, relativement aux Finan-

ces de Votre Majesté, si tout ce qu'ont réglé, ce qu'ont assigné exclusivement, non-seulement des Arrêts consécutifs d'opérations de Finances, mais des Edits mêmes régitrés en votre Parlement, ne tient que jusqu'à l'impression & la publication d'un nouvel Arrêt du Conseil, jusqu'à la confection d'un Tableau directement contraire à tous les engagements & à tous les Edits.

Le tort immense, que fait ce nouveau Tableau à la libération de l'Etat dont on reclame si hautement la nécessité, mérite d'être fixé par un calcul aisé, & il étonnera Votre Majesté. Si l'on s'occupoit sérieusement de libérer l'Etat, en rejetant sur la Caisse des Amortissemens le payement de toutes les parties dont le Trésor Royal étoit précédemment chargé, ce que peut-être l'utilité de l'exercice & la facilité des comptes paroîtroient exiger, on auroit fait suivre l'application à la Caisse des Amortissemens des fonds particuliers affectés spécialement à ces diverses charges & dont le Trésor Royal ne jouïssoit auparavant qu'à condition de les acquitter. Alors on eût porté les fonds de la Caisse des Amortissemens à un taux, qui n'a plus de proportion avec celui de vingt millions par an, auquel on veut la réduire.

Dans une opération juste & véritablement dirigée vers la libération de l'Etat, la Caisse des Amortissemens, en la chargeant de toutes les parties que lui impose l'Arrêt du Conseil du 19. Juin dernier, doit jouïr ;

I°. Du produit entier du premier Vingtième, fonds primitif de son établissement, qui seul surpasse les vingt millions qu'on destine, par cet Arrêt, à la Caisse des Amortissemens.

II°. De la somme, une fois payée, de trois cens soixante mille livres, montant des Lors de faveur de la Lotterie de 1755, tirée en 1761, non-compris ceux au-dessous de cent livres : Lots qui, suivant l'Arrêt d'établissement, sont une charge du produit des Fermes Générales unies, ci 360000 livres ;

III°. De la somme, une fois payée, de douze cens soixante mille livres, montant des Primes des Annuités de 1755, échus en 1759, 1760, 1761 & 1762 dont le payement n'étoit affecté, par l'Arrêt du Conseil,

Conseil, du 21. Juin 1757, que sur le Trésor Royal, ci 1260000 livres.

IV°. De la somme de deux millions quatre cens mille livres, pour l'acquittement du dernier tirage de la Lotterie Royale de 1748, ladite somme assignée dans les termes les plus exclusifs sur le produit des Fermes Générales, par préférence à la partie du Trésor Royal, ci 2400000 livres ;

V°. De la somme annuelle de six cens mille livres, à prendre sur la Ferme Générale des Postes, aux termes des Articles VIII. & IX. de l'Edit du mois de Juin 1742, pour la partie seulement du remboursement des Capitaux des Rentes créées par ledit Edit, ci 600000 livres. Et en outre, aux termes dudit Edit, de la somme annuelle à laquelle montent les arrérages déjà libérés par l'extinction des Capitaux.

VI°. De la somme annuelle de cinq cens mille livres, à prendre sur la même Ferme, aux termes des Articles VIII. & IX. de l'Edit du mois de Décembre 1746 pour la partie du remboursement des Capitaux des Rentes créées par ledit Edit, ci 500000 livres ; & en outre, aux termes dudit Edit, de la somme annuelle à laquelle montent les arrérages déjà libérés.

VII°. De la somme de deux millions cinq cens mille livres chaque année, jusqu'à l'extinction entière des Annuités créées par l'Arrêt du Conseil du 17. Octobre 1752, laquelle somme, suivant les termes précis de l'Article XII. dudit Arrêt, doit être portée du Trésor Royal à la Caisse des Amortissemens, pour, avec pareille somme qui sera prise des deniers de cette Caisse, acquitter les Annuités introduites par cet Arrêt, ci 2500000 livres.

VIII°. De la somme annuelle d'un million, assignée par les Articles XI. & XII. de l'Edit du mois de Mai 1751, à prendre sur la Ferme Générale des Postes, pour le remboursement des Rentes créées par ledit Edit, 1000000 livres ; & en outre, de la somme à laquelle montent les arrérages déjà éteints.

IX°. De la somme annuelle de trois millions quatre cens cinquante mille livres, assignée par l'Article XII. de l'Arrêt du Conseil du 11. Novembre 1755 pour l'acquit de la Loterie établie par cet Arrêt,

Arrêt, à prendre sur les Fermes Générales, par préférence à la partie du Trésor Royal, & sans pouvoir être employée à autre usage; ci 3450000 livres.

X°. De la somme annuelle, à laquelle monte le produit entier des deux sols pour livre du Dixième, lequel, aux termes de l'Edit du mois de Mai 1759, & de la Déclaration du 7. Juillet 1756 appartient en entier à ladite Caisse, sous l'affectation spéciale au payement & remboursement de l'emprunt fait par ladite Déclaration sur les deux sols pour livre du Dixième, laquelle somme annuelle, pour la partie seule qui concerne l'Amortissement des Capitaux, équivaut, suivant le Tableau annexé à ladite Déclaration, à trente-six millions en dix ans, ou par an, à trois millions six cens mille livres, ci 3600000 livres.

XI°. De la somme de trois millions six cens trente-six mille sept cens cinquante-six livres, à laquelle revient le taux moyen de celles qui doivent être fournies chaque année sur le produit des Fermes Générales unies aux termes de l'Article XII. de l'Arrêt du Conseil du 21. Mars 1757 pour l'acquittement de la Loterie établie par ledit Arrêt, non compris les coupons ou intérêts, ci 3636756 liv.

XII°. De la somme de cinq millions, tant que les Annuités de 1757 ou les effets, qui les représentent, subsisteront, à laquelle montent les Billets desdites Annuités remboursables chaque année, lesdits Billets payables sur le compte du Trésor Royal, suivant l'Art. V. de l'Arrêt du Conseil du 21. Juin 1757, ci 5000000 livres, non-compris l'accroissement de la dernière année, ni les primes.

XIII°. De la somme annuelle de quinze cens mille livres, assignée par l'Art. VII. de l'Edit du mois d'Avril 1758 à prendre sur le produit des Aides & Gabelles, & à recevoir de l'adjudication des Fermes Générales unies, pour le remboursement des Capitaux des Rentes créées par ledit Edit, ci 1500000 livres; & en outre de la somme à laquelle montent tous les arrérages déjà éteints desdites parties de Rentes.

XIV°. De la somme de douze millions par an, pendant six années, à prendre aux termes de l'Art.

XII. de l'Arrêt du Conseil du 17. Avril 1758 sur l'adjudication du Bail des Fermes Générales unies, pour l'extinction du Capital des Actions intéressées sur les Fermes Générales, ci 12000000 livres, non compris les intérêts ni les dividendes.

XV. De la somme annuelle d'un million, réglée par les Articles III. & V. de l'Edit du mois d'Août 1759, & par les Articles VIII. & IX. de l'Arrêt du Conseil du 8. Juin 1760 à prendre sur le droit imposé sur les Cuirs, pour le remboursement des Contrats substitués aux Offices sur les Cuirs, supprimés par ledit Edit, ci 1000000 livres; & en outre de la somme à laquelle montent les arrérages desdits Contrats déjà remboursés.

XVI. De la somme annuelle de cinq millions, déterminée par l'Article VII. de l'Arrêt du Conseil du 18. Mai 1760 pour le remboursement des Capitiaux de l'Emprunt par ledit Arrêt, à prendre, suivant l'Article IX, sur le produit du sol pour livre, & s'il est besoin, sur le prix du Bail des Fermes Générales, par préférence à la partie du Trésor Royal, affectation portée par ledit Article dans les termes les plus énergiques & les plus absolus, ci 5000000.

XVII. De la somme annuelle de douze cens mille livres, affectée par les Articles IV. & V. de l'Edit du mois de Mai 1760 à prendre sur le produit du Droit sur les Cuirs créé par ledit Edit, ci 1200000 livres; & en outre, de la somme à laquelle montent les arrérages progressivement éteints.

XVIII. De la somme annuelle de six cens mille livres, pareillement affectée par les Articles IV. & V. de l'Edit du mois de Juillet 1761 sur le produit du Droit sur les Cuirs, &, en cas d'insuffisance, sur les Fermes Générales, pour le remboursement des Capitiaux des Rentes, créées par ledit Edit, ci 600000 livres; & en outre, de la somme à laquelle montent les arrérages progressivement éteints.

TOTAL, quatre millions vingt mille livres, une fois payées; & quarante un millions cinq cens quatrevingt six mille sept cens cinquante six livres à fournir annuellement, qui doivent, pour exécuter les assignats fixés, être portées à la Caisse des Amortissemens, outre les accroissemens déjà acquis à ce Capital,

Capital, ou à acquérir chaque année, par le montant des arrérages progressivement éteints ou à éteindre; le tout encore, outre le produit du vingtième, revenu propre de la Caisse des Amortissemens étranger à ces assignats & destiné au remboursement des Dettes qui n'avoient point d'assignats fixes.

Il résulte, Sire, de ces détails que l'Arrêt du Conseil du 19. Juin dernier divertit quarante & un millions cinq cens quatrevingt six mille sept cens cinquante-six livres d'assignats fixes & déterminés, sans y comprendre les sommes additionnelles résultantes des portions d'arrérages déjà éteintes de diverses parties de Rentes, qui devoient accroître aux taux annuels des remboursemens, pour accélérer la libération, jusqu'à l'extinction entière de chacune de ces parties de Rentes, & par conséquent être aussi employées à la charge du Trésor Royal, dans la recette de la Caisse des Amortissemens chargés de les convertir en remboursemens. Votre Majesté est suppliée de considérer à quel point l'Arrêt du Conseil du 19. Juin dernier porteroit une intervention totale dans l'état entier de ses Finances; renverseroit la plus grande partie de ses engagements; enfreindroit les dispositions les plus authentiquement scellées de l'autorité législative; enfin anéantiroit toute espérance d'une libération possible dans les affaires de l'Etat, en faisant disparaître & livrant arbitrairement au seul usage du Trésor Royal, déchargé de la charge de toute espèce de remboursement, la totalité des fonds destinés à l'acquit de ces Capitaux, une masse de produits qui ne sert que d'impositions multipliées, sous prétexte de besoins pressans de la guerre & de la nécessité de libérer l'Etat, les produits mêmes de nouvelles impositions étant accumulés récemment sans aucune destination; & rejettant sur une Caisse des Amortissemens, frustrée de tous ces fonds, frustrée de tous les nouveaux secours, réduite au-dessous du taux de ses premiers revenus, la masse de toutes les charges recueillies de toutes parts, & retirées des destinations qui leur étoient affectées.

Par de telles opérations on fait envisager la perpétuité effective des Dettes de l'Etat & de la Caisse des Amortissemens, déjà conduite, par le Tableau
annexé

annexé à l'Arrêt, jusqu'en 1789, & par conséquent la perpétuité du Vingtième, unique fonds laissé par cet Arrêt à la Caisse des Amortissemens; impôt que vous n'avez établi, Sire, en 1749 qu'à titre de ressource extraordinaire pour les premières années seulement & pour commencer une libération dont Votre Majesté promettoit de suivre le progrès avec des fonds pris sur les revenus mêmes; impôt que vous avez limité en 1756 à dix années après la publication de la Paix, c'est-à-dire, dont la durée ne pourroit être, sans infraction de la parole royale, plus étendue que jusqu'à 1773; impôt dont la durée, même jusqu'à ce terme, sera toujours l'objet de la réclamation & des plus vives supplications de votre Parlement.

En même-tems qu'on ouvre une perspective si effrayante sur la durée du premier Vingtième, on donne lieu néanmoins de juger qu'à peine ce premier Vingtième peut-il subsister légitimement, même pour le plus petit nombre d'années, même pour le terme de dix ans qui lui étoit assigné, puisque son institution, & celle de tous les différens emprunts employés dans l'état imprimé, réclament contre la presque totalité des applications que fait cet état des produits du premier Vingtième.

Si cet état imprimé doit faire foi sur la consistance actuelle des dettes de l'Etat, toutes ces dettes, à deux articles près, sont des dettes récentes, nées sous des conditions inapplicables aux fonds primitifs de la Caisse des Amortissemens, affectées pour leur remboursement, ainsi que pour le cours de leurs arérages, sur des assignats précis, étrangers au produit du premier Vingtième. Il n'est plus par conséquent que deux sortes de dettes pour le remboursement desquelles le premier Vingtième puisse être légitimement exigé; & dès-lors la perception de cet impôt doit être de la plus courte durée. S'il est au-contraire d'autres dettes subsistantes, destituées d'assignats particuliers, & par conséquent de nature à tirer leur remboursement du fonds extraordinaire du premier Vingtième, établi pour subvenir à ces sortes de charges, c'étoit donc le remboursement de ces capitaux qui devoit être ouvert sur le produit

produit du premier Vingtième aussi tôt que se reprennoient les payemens interrompus. C'est donc véritablement au préjudice de ces remboursemens, auxquels l'Etat donne des fonds extraordinaires, qu'on détourne le produit de ces mêmes fonds, en l'appliquant à des parties qui doivent en avoir d'autres, & ne rien consommer de ce qui fait, pour ainsi dite, la réserve de l'Etat. Ainsi peut-on conclure de ce Tableau, ou que le Vingtième n'est plus réellement nécessaire que pour un très-petit nombre d'années, ou qu'en le divertissant on tend, par un emploi illégitime, à le rendre à perpétuité & nécessaire & infructueux.

Un autre Arrêt du Conseil, Sire, de la même date efface, sans en faire même mention, la disposition précise, non-seulement d'un précédent Arrêt du Conseil, mais de Lettres Patentes données du propre mouvement de Votre Majesté, régistrées en son Parlement. Par ces Lettres Patentes du 8. Février 1760, régistrées le 11. Mars, il étoit formellement porté que les reconnoissances des Directeurs des Monoies, expédiées à ceux qui ont porté leur argenterie à la Monoye, seroient remboursées par préférence à toute autre dette dans l'année qui suivroit immédiatement la Paix. L'Arrêt du Conseil du 19. Juin 1763 déroge sans hésiter à cette disposition; en remettant au cours de quatre années l'acquittement des nouveaux Papiers substitués aux reconnoissances des Monoies. Ce même Arrêt du Conseil efface également l'assignat de ces remboursemens fixé par lesdites Lettres Patentes, à prendre sur l'Adjudicataire du Bail des Fermes Générales unies, en deniers comptans sur le prix de son Bail, par préférence à la partie du Trésor Royal, & que l'Arrêt du Conseil rejette au-contraire sur des fonds qui ne sont pas même encore déterminés, mais qui seront à cet effet assignés sur les Recettes générales des Finances. C'est par des traitemens si arbitraires, si incertains quant à leur exécution, soit à raison des risques attachés à tout retard, soit à raison de l'indétermination des fonds à affecter, si contraires aux droits acquis sur l'un & sur l'autre objet par des loix entregistrées, qu'on se propose de faire connoître qu'on regarde cet acquittement comme une dette

des plus privilégiées, tandis que des Lots de Favours, des Primes d'annuités vont être soldées dès cette année dès l'instant même du rétablissement des payemens interrompus. Votre Parlement, Sire, a d'autant plus lieu de réclamer l'autorité & l'exécution d'une loi que l'Arrêt du Conseil du 19. Juin ne craint pas de contredire dans tous ses points, que cette loi paroît avoir été ou ignorée ou déguisée à Votre Majesté, par les Auteurs de cet Arrêt, qui d'un côté annonce, comme une nouvelle vûe de Votre Majesté, la résolution de faire incessamment rembourser lesdites reconnoissances, le projet de régler le sort de ces effets, quoique cette résolution fût consommée dès 1760 & liée pour son exécution à l'année présente, & que ce sort fut complètement réglé par les mêmes Lettres Patentes de 1760, & de l'autre, ne parle d'autre titre subsistant en faveur de ceux qui ont confié leur argenterie à Votre Majesté que des Lettres Patentes du 26. Octobre 1759, lesquelles n'ont point été vérifiées en la Cour, & passe sous silence celles du 3. Février 1760 dûment enregistrées, toutes les Chambres de votre Parlement assemblées.

Un troisième Arrêt du Conseil, aussi en date du 19. Juin dernier, concourt avec le précédent pour annoncer la perpétuité des desordres dans les Finances & des charges qui accablent le peuple. Une des principales causes de ce desordre & des charges, est l'accumulation d'Emprunts illégaux qui n'ont d'autre principe d'existence, d'autre gage d'exécution, d'autre objet de destination, d'autre frein de compatibilité que l'administration arbitraire; qui, méconnoissant les Loix de l'Etat, également réprouvés par les Loix, ne s'ouvrent que par voye de fait, ne se remplissent que par une crédulité aveugle, ne subsistent que précairement & sur la foi de titres également sans caractère & sans stabilité, n'ont à espérer ni des Loix, ni des Tribunaux, ni de l'Etat aucune garantie; ont plutôt à s'attendre à chaque instant au désaveu formel que tôt ou tard l'Etat peut leur opposer, que les Loix autoriseroient, que les Tribunaux ne pourroient manquer de faire prévaloir sur des titres aussi informes; n'acquiescent entre les mains de ceux qui en reçoivent les deniers
 que

que des dépenses inconnues, qui néanmoins épuisent & chargent l'Etat & se résolvent toujours en impôts exigés de l'Etat, souvent par autorité absolue.

Un tems de guerre, des besoins toujours instans, toujours indéfinis, sont l'excuse ordinaire de ces Emprunts ruineux : mais on ne s'attend point de voir, en tems de paix & au moment de l'établissement de surcharges énormes, recourir encore à cette voye irrégulière de recueillir des fonds. Néanmoins un des Arrêts du Conseil du 19. Juin dernier ouvre un Emprunt illégal sous le prétexte de compléter l'Emprunt également illégal du 18. Mai 1760. Cette vûe même ne pourroit être tolérable & dans la circonstance actuelle manqueroit également & de justesse & de spécieux : de justesse, puisque le motif, Sire, sur lequel Votre Majesté demandoit à ses Sujets en 1760 des deniers d'emprunt, étoit de se procurer les secours nécessaires pour terminer la guerre : de spécieux, puisque l'emprunt auquel on voudroit donner cours en 1763, est supposé discrédité dès 1760 ; aussi l'emprunt nouveau, enté sur celui de 1760, est-il totalement différent de celui de 1760, & par son dernier état achevé de s'éloigner de tous les motifs énoncés dans le préambule de l'Arrêt du Conseil du 18. Mai 1760. Ce préambule joignoit aux motifs du besoin pécuniaire pour le soutien de la guerre, celui de procurer aux Porteurs de Papiers publics une refonte plus favorable de ces effets ; dans cette vûe l'Emprunt étoit ouvert pour recevoir en argent les deux cinquièmes seulement & les trois cinquièmes en Effets détaillés dans l'Arrêt. Aujourd'hui c'est uniquement en argent que seront levés les Billets d'emprunts. La nature de ces Billets, celle de leur attribution, la structure de leurs coupons, les termes & les conditions de leur remboursement, l'assignat exclusif & inaltérable désigné par l'Article IX. de l'Arrêt du Conseil du 18. Mai 1760, tout est dénaturé, tout est totalement différent dans l'un & dans l'autre de ces deux emprunts. Ainsi, c'est véritablement un emprunt nouveau, substitué non-seulement aux portions non remplies de celui de 1760, mais à l'exécution même des droits acquis à ceux qui avoient pû entrer dans

cet ancien emprunt ; frappé ainsi au double vice de d'enfreindre l'engagement pris & les conditions stipulées avec ceux qui prêterent des fonds en 1760 sur la foi de ces conditions & de surcharger les Finances de Votre Majesté d'un nouvel emprunt ouvert illégalement & sans objet en tems de Paix.

Les bornes de ce nouvel emprunt n'ont rien de déterminé , du moins jusqu'au taux de quarante-six millions six cens six mille dix livres, somme que l'Article III. de l'Arrêt du Conseil du 19. Juin dernier paroît indiquer pour dernier terme. En alléguant la vûë confuse de compléter ce qui reste de l'emprunt de 1760 sans en énoncer la portée, on s'est voulu ménager la liberté de lui donner plus ou moins d'étenduë, suivant l'effet éventuel d'un crédit sur lequel on n'a pas dû compter.

D'après toutes ces observations, Sire, l'ensemble de l'opération, si long-tems combinée pour la libération des dettes de l'Etat, consiste uniquement à profiter, pendant l'année présente, de tous les impôts de la guerre, sans faire de destination des fonds qui en proviennent ; à perpétuer un impôt qui, suivant les promesses précises de Votre Majesté, doit s'éteindre dans dix ans ; à en proroger d'autres, également au préjudice des engagements les plus authentiques ; à surcharger les Peuples d'une masse immense d'impôts nouveaux, cumulés cette année avec tous ceux de la guerre ; à retenir au Trésor Royal, avec les revenus ordinaires, tous ces fonds extraordinaires, c'est-à-dire, à y retenir le produit retiré ou à retirer pendant toute cette année, des impôts établis pour la guerre, sauf à faire à la Caisse des Amortissemens une simple avance, dont le montant n'est pas même fixé ; à y retenir le produit qui se continuera annuellement, de ces mêmes impôts, presque tous, ou subsistans, ou prorogés jusqu'à des termes très-longes : le produit des nouveaux impôts, ouvert dès-à-présent de toutes ses perceptions particulières, qui étoient auparavant affectées exclusivement à l'acquit de diverses charges : le produit du Vingtième même, ainsi que des deux sols pour livre du Dixième, enlevé à la Caisse des Amortissemens ; à joindre dans le Trésor Royal à tous ces fonds, tant ordinaires qu'extraordinaires,

& de toute nature, ceux d'un nouvel emprunt illégalement ouvert, le tout sans charge d'aucune destination; autre que celle du payement de vingt millions à la Caisse des Amortissemens; ou plutôt exclusivement à toute destination particulière, & au préjudice de tous les Edits, Déclarations de Votre Majesté, ou autres Actes quelconques constitutifs de toutes les opérations passées; à former d'une autre part une Caisse des Amortissemens, créancière de vingt millions par an du Trésor Royal, dont la fidélité à ses engagements est plus que rendue suspecte par les événemens passés; à rejeter, sur ces vingt millions annuels, le poids des Capitaux de toutes les dettes que le Trésor Royal étoit chargé par des loix régistrées, d'acquitter sur ces assignats dont il jouïra librement; & sans comprendre dans le Tableau de ces dettes imposées à la Caisse des Amortissemens, ni les rentes anciennes sur la Ville, ni les rentes sur les Tailles, ni les rentes viagères, ni les Tontines, attaquer néanmoins en pure perte & sans objet les fortunes de tous les possesseurs de ces effets, en soldant le compte des uns à moitié perte sur des Capitaux, dont le remboursement n'est ni déterminé ni raisonnable dans les circonstances, en déclarant aux autres la résolution plutôt de réputer rachetables à un taux défavantageux, que de racheter réellement les rentes à la stabilité desquelles ils ont confié la subsistance de toute leur vie.

Votre Parlement, Sire, se persuade qu'il ne faut qu'un tel Tableau pour convaincre Votre Majesté que la totalité du plan, contenu & dans les Edits & Déclarations, & dans les Actes intervenus depuis, ne pourroit opérer que la perte irréparable du crédit, la ruine de vos affaires, l'augmentation actuelle des dettes de l'Etat, si le nouvel emprunt pouvoit réussir, l'éloignement & la fragilité de la libération publique, la certitude & la perpétuité des impôts, la surcharge des Peuples & l'épuisement absolu du Royaume.

C'est en faveur d'un tel plan qu'on ne craint pas de compromettre & fidélité, & dignité, & autorité. Fidélité altérée par l'intervention de tous les engagements pécuniaires, par la dérogation illégale à

tous les assignats authentiquement assurés par la soustraction des fonds de l'Etat aux charges dont ils étoient le gage, par la réduction forcée des Capitaux dont le montant entier a été compté à Votre Majesté, par l'annonce du remboursement des Rentes viagères & des Tontines contre la foi du Traité & d'un Traité qui, à l'égard de beaucoup de Créanciers, participe à la faveur des alimens : dignité, blessée par l'infraction de promesses précises & authentiques, de promesses sorties de la propre bouche du Roi seant sur le Trône de sa Justice souveraine, de Promesses consignées dans des Edits scellés du Sceau Royal & registrés au Parlement : autorité engagée dans un funeste conflit avec les Loix de l'Etat, avec la loi suprême de la législation, loi qui décide du caractère de toutes les autres loix, qui ne reconnoît sous ce titre que celles qui ont été vérifiées en Parlement, c'est-à-dire, autorisées par une délibération libre des Ministres essentiels des Loix ; loi, Sire, du genre de celles que les Rois, par un attribut même de leur souveraineté font, suivant les termes de votre auguste Bisayeul, dans une bienheureuse impuissance de détruire ; loi qui vainement combattuë par les tentatives du gouvernement arbitraire visiblement opposé, dit le célèbre Evêque de Meaux, au Gouvernement légitime, vivra toujours dans la substance intime de la constitution Françoisë ; & qui, quelque effort que puisse opposer tout ce qui se produiroit sous le nom de Loix, en contravention au droit tutélaire de la législation, prononcera toujours l'invalidité du titre & l'illégitimité de l'exécution.

Si Votre Majesté, Sire, daigne réfléchir sur des représentations si importantes, & pour la manutention de son autorité & de celle des Loix, qui n'est autre que la sienne, & pour la conservation de sa dignité & pour l'honneur de la fidélité, elle jugera que ce ne sont pas de telles raisons qui sont susceptibles d'être pesées & d'être trouvées d'un poids trop léger, mises en balance avec l'intérêt. Au surplus, c'est à votre intérêt même que votre Parlement ose rappeler Votre Majesté ; mais à cet intérêt solide & éclairé, véritablement digne & des vûes supérieures & sur-tout du cœur d'un Roi qui ne se

laisse

laisse pas guider aveuglément par le seul mot de la nécessité d'établir des impôts vaguement alléguée, mais qui fait & regler les efforts & sonder les caractères & déterminer les véritables intérêts de la nécessité; régler les efforts quelquefois impétueux, en ne leur permettant point de rompre les digues que leur oppose l'impossibilité; sonder les caractères, en ramenant la nécessité même à un jugement rigoureux, à une discussion exacte de la véritable portée des besoins légitimes: déterminer les véritables intérêts, par un choix sage & paternel, entre les ressources odieuses que la nécessité pourroit demander & celles d'un genre tout différent que peut ouvrir une administration humaine & bienfaisante, celles que le salut public reclame avec instance, Votre Parlement ose espérer, Sire, que Votre Maj. se déterminera d'autant plus à ne s'occuper, dans l'occasion présente, que des ressources de ce dernier genre que, d'une part, Elle reconnoitra l'inconséquence & l'illusion d'un Plan qui, fondé sur la nécessité de libérer l'Etat, l'éloigne en tout point de l'exécution effective de cette libération; que d'une autre part, il lui sera facile de se convaincre que nul autre Plan d'impôts, nul autre mouvement de Finance ne peut rétablir l'Etat, trop engagé pour être libéré par de foibles secours, trop fatigué pour soutenir de fortes commotions; & que la réforme salutaire d'une administration qui, dans l'état actuel consomme, sans profit pour le Souverain, les plus claires ressources qui pourroient subvenir aux besoins publics, est la seule voye, mais une voye sûre & infailible, capable de rétablir la dignité des engagements, la force des Loix publiques, le bon ordre des Finances, la sûreté & la fidélité des assignats, l'espérance d'une libération réelle de l'Etat: Vœux, Sire, que forme toute la Nation, que forment les Magistrats plus qu'aucun des autres Sujets de Votre Majesté: Vœux prêts à s'ensévelir sous l'effort de l'arbitraire, sous le poids des surcharges, sous la ruine commune & de l'autorité Royale & des Loix, & des Peuples, & des Finances publiques: Vœux qu'il est digne de Votre Majesté de faire renaître par sa sagesse, & de combler par sa puissance.

Ce sont-là, Sire, les très-humbles & très-respectueuses

peccueuses itératives Remontrances qu'ont cru devoir
présenter à Votre Majesté ,

Vos très-humbles, très-obéïssans, très-fidèles &
très-affectionnés Sujets & Serviteurs, les Gens tenans
votre Cour de Parlement.

Fait en Parlement le 3. Août 1763.

Signé M O L E'.

Voilà enfin cette belle Pièce , remarquable
pour l'Histoire du tems.

*Histoire & Pratique de la Clôture des Religieuses,
selon l'esprit de l'Eglise & la Jurisprudence de France.
A Paris chez Desprez 1764, in-douze.*

Nous avions déjà quelques bons Ouvrages sur
cette matière, entre-autres celui de Mr. Thiers, qui
le fit imprimer en 1681, & il est devenu rare. Celui
dont nous venons de donner le titre, plus solide
& beaucoup plus complet, est de Mr. Cheriur,
Chanoine Régulier de la Congrégation de N. S. &
Prieur-Curé de St. Hilaire & de Neuville son Anne-
xe, Diocèse de Toul. C'est le fruit d'une longue
expérience dans la conduite des Religieuses, & d'une
étude profonde & assidue des Ordonnances de l'E-
glise & des Régles Monastiques. Ce Livre devoit
être le Manuel de toutes les Religieuses de quelque
Ordre qu'elles soient, & le guide de tous ceux qui
sont chargés de leur conduite, des Séculiers même
qui les visitent. Tous y apprendront leurs devoirs,
en combien de manieres on peut les violer, même
sans y faire attention, quels abus il y a à réformer
sur cette matière, & les moyens sages & prudents
qu'il est nécessaire de prendre pour parvenir à cette
réforme.

Combien d'autres instructions très-intéressantes,
sur des points souvent ignorés, plus souvent encore
négligés par ceux qui les connoissent, ne trouvera-
t-on pas dans ce nouvel Ouvrage, non montrées
seulement comme en passant, mais clairement déve-
loppées & appuyées des preuves les plus sensibles
& des autorités les plus respectables !

On y verra dans un juste détail les grands dangers
qui se trouvent dans la trop grande communication
des Religieuses avec les personnes séculières, soit en
sortant de leur Cloître, ou en y admettant des

externes. La nécessité, mais une nécessité véritable, est le seul motif qui puisse faire passer les bornes de la clôture. L'Auteur démontre que les Supérieures, quels ils puissent être, sont soumis à cette règle comme tous les autres, & que personne ne peut alléguer de prescription sur ce point, comme un titre légitime.

Comme il y a des Chapitres de Chanoinesses séculières dans les Pays-Bas, l'Allemagne, la Lorraine & à Metz, l'Auteur, après avoir montré leur origine & fait voir que c'étoient de vraies Religieuses dans leur établissement, condamne celles qui ont quitté cet état pour se séculariser; mais il prétend qu'on ne peut point obliger celles d'aujourd'hui à se soumettre à la clôture: que cependant elles doivent mener une vie retirée, simple, modeste & occupée de bonnes œuvres, comme de bons Chanoines séculiers.

Il examine des questions importantes sur la juridiction des Evêques, des Supérieurs Réguliers & des Curés à l'égard des Monastères de Religieuses, & il les résout par des principes qui paroissent assurés.

Nous pouvons assurer d'ailleurs que la lecture de ce Livre, une des meilleures productions de ce siècle, en fait d'instructions, plait en même-tems qu'elle éclaire. L'Auteur, déjà connu par plusieurs autres Ouvrages*, a sçu semer dans celui-ci diverses Histoires édifiantes, toutes certaines, capables de réveiller & de soutenir l'attention du Lecteur, & qui vont toutes au même but, de prouver par les faits la nécessité de suivre dans la pratique les préceptes & les règles qu'il a multipliés dans son Livre.

Nous y avons remarqué que dans les mots où l'y vaut un double *ii*, il a substitué celui-ci à l'autre, comme dans *moiens*, *roiaume*, *essaiier*, *appuier*.

C'est

* *Méthode familière pour les petites Ecoles, contenant les devoirs des Maîtres & des Maîtresses, avec la manière de bien enseigner, & un Traité de la Prononciation & de l'Orthographe.* A Toul 1749.

Nouvelle Méthode pour apprendre à lire aisément & en peu de tems, même par manière de jeu & d'amusement. A Paris 1755.

C'est apparemment cette orthographe à laquelle l'Imprimeur a trouvé à redire par une note mise à la fin de la Table. Cependant l'Auteur n'a fait en cela qu'user de l'exemple de quelques nouveaux Ecrivains.

Le mot de la dernière Enigme est l'Oroillet. *pag. 2.*

LOGOGRYPHE.

*S*ept piads forment mon être.
 Lecteur, si vous les renversés,
 Sous ces traits empruntés
 Vous allez me connoître.

Cinq, quatre & un, je suis un instrument
 Peu connu dans la Ville,
 Quoique je sois au riche & au manant
 Sans contredit le plus utile.

Trois, quatre, six & sept,
 Par mon odeur & mon aspect
 Je rends un Jardin agréable.

Un, deux, six, sept, je suis un endroit habitable;
 Otez mes deux piads premiers
 Je fatigue mes Cavaliers

Un, trois, deux, cinq, six, sept, je deviens l'apanage
 Des gens de bas étage.
 Dans un sens différent
 Je marque un cœur peu grand :
 Mais c'est assez me connoître.

Quand mon maître fatigue on me voit indolent,
 S'il devient paresseux, par un destin contraire,
 Je suis toujours en mouvement.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. S'il n'y a plus au-dehors & vis-à-vis des Cours étrangères des discussions, des affaires notables à applanir, à régler, il y en a, & constamment il y en aura au-dedans de ce Royaume. Il n'a fallu, pour occuper la Cour & le Parlement assez long-tems, qu'un Ecrivain public, Mr. Wilkes. Ses feuilles périodiques lui ont fait deux Partis. Echauffés à son sujet l'un & l'autre, on a vû jusqu'où a été porté le feu de la discorde, dans l'ancien & le nouveau Ministère, pour son *Nord-Breton* N. 45. Ce dernier, plus modéré que l'autre, a eu le dessus en temporisant, & enfin le Procès de l'Ecrivain, pour la publication de cette feuille N. 45, a eu sa décision. Il fut terminé le 21. Février au soir au Tribunal du Banc du Roi, où présidoit le Juge Mansfield. L'affaire occupa la séance huit heures; & le Juré, après une délibération d'une heure & demie, prononça l'accusé coupable. Tout de suite on procéda au second Procès, pour raison de l'*Essai sur la femme*, & Mr. Wilkes fut déclaré convaincu d'en être l'Auteur. Cette seconde affaire n'occupait la séance qu'une demie heure. Mais en jugeant l'accusé convaincu sur les deux chefs, le Tribunal a remis à un autre jour de prononcer sur le châtement. On a voulu savoir, sans doute, quelles

quelles seroient postérieurement les intentions du Ministère.

Le même jour qu'on jugeoit les deux Procès de Mr. Wilkes , le Lord-Maire & la Bourgeoisie de Londres résolurent de faire présenter au Juge Pratt , qui présida au jugement de ceux intentés contre le Secrétaire Wood & les Messagers d'Etat , le droit de Bourgeoisie de la Ville dans une boîte d'or , & de le prier de permettre qu'on lui fasse son tableau pour le placer au rang de ceux des illustres personnages , dans la Maison de Ville. Il fut résolu , dans la même assemblée , de remercier les quatre Députés de la Ville au Parlement , de leurs efforts zélés pour obtenir une déclaration du Parlement , par laquelle il fût dit , qu'un ordre général d'arrêter & saisir , sur un simple soupçon , les Auteurs , Imprimeurs & publicateurs de Libelles prétendus séditieux , avec leurs Papiers , n'est pas autorisé par les Loix. On le fit , parce que le même jour encore (toujours le 21) on avoit porté plainte à la Chambre Haute au sujet d'une Brochure intitulée : *Droits du Roi , ou Droits & Prérogatives de la Cour Impériale de la Grande-Bretagne*. Et quelques passages de cette Brochure ayant été lus , l'on proposa d'arrêter que c'étoit un Libelle faux , malicieux & traître , contraire aux principes de la Révolution , en vertu de laquelle les Anglois jouissent de l'avantage du Gouvernement actuel ; injurieuse au Roi , qui s'est déclaré le Protecteur de la Religion , des Loix & des franchises de la Nation ; & tendant au renversement des Constitutions fondamentales & des Libertés de ces Royaumes , & à l'introduction d'un Pouvoir illégitime & arbitraire.

Cette

Cette Brochure est en effet un plaidoyer en faveur du Pouvoir absolu, qu'on y suppose de l'essence de la Royauté, & du droit illimité que l'Auteur attribué aux Rois sur la personne & les biens de leurs Sujets. Il n'étoit pas fait pour voir le jour dans la Grande-Bretagne. Aussi la proposition fut unanimement approuvée; & sur le champ il fut résolu qu'un exemplaire de cette Brochure seroit brulée le 25. par la main du Bourreau à *Westminster*, un autre le 27. devant la Bourse, & que les Echevins de Londres & de Middlesex assisteroient de leur autorité à l'exécution; ce qui s'est fait aux jours marqués, en présence d'un peuple nombreux, qui n'y a pas mis le moindre obstacle, qui, au contraire, n'a rémoigné que de l'indignation contre la témérité de l'Auteur, pour avoir voulu supposer que le Roi regnant eût projeté d'établir un système de Gouvernement arbitraire, incompatible avec les Libertés du Peuple Anglois, qui ayant été proposé & soutenu pendant le regne de Jacques I, renouvelé & maintenu sous ceux de Charles I. & Jacques II, a été funeste à ces deux derniers Rois.

Jamais, peut-être, on n'a fait dans le Royaume au sujet des Ecrits qui s'y répandent, ce que l'on y voit en ce tems. La liberté des pressés y donnoit la liberté à la circulation de toutes productions. Mais le *Nord-Breton* N. 45, l'*Essai sur la Femme*, les *Droits du Roi*, &c. enfantés depuis un tems, paroissent bien devoir y mettre un frein. Cependant, & puisqu'il est question de telle matière, il en est encore à rapporter, que le 17. Février on mit pour une seconde fois sur le tapis, dans la Chambre des Communes, une proposition qui est de décider « que

« la Loi n'autorise pas un ordre général pour
 « saisir la personne & les papiers d'Auteurs,
 « Imprimeurs & Publicateurs de Libelles répu-
 « tés séditieux, quoique l'expédition de pareil
 « ordre paroisse au moins autorisée par l'usage,
 « & qu'on n'en ait pas mis la validité en doute
 « jusqu'à présent. » Cette matière discutée,
 on proposa, après de longs débats, d'en remettre
 la décision à quatre mois, & cette remise
 passa à la pluralité des voix. Ainsi un article si
 reculé dans sa reprise, pourra bien demeurer
 sans reprise.

Passant de ce narré à ce qui s'est passé de plus
 remarquable au Parlement, il faut tomber sur
 les sommes qu'on y a accordées pour les dé-
 penses & les besoins ordinaires. Elles sont les
 suivantes, sur lesquelles se résolut le 29. Février
 la Chambre des Communes formée en com-
 mité.

69671 livrés sterlings 1 sheling, 1 sol,
 pour remplacer au fond d'amortissement pareille
 somme qui en a été tirée pour le payement
 d'une demie année de BILLETS de la Marine, &
 d'Obligations d'Artillerie, biffés par Acte de la
 dernière séance du Parlement,

41223 livres 1. shel. 6 sols, pour rembour-
 ser audit fonds pareille somme qui en a été
 tirée pour suppléer à la non-valeur des Droits
 & Impôts sur les Emplois & les Pensions, &
 sur les maisons & les fenêtres, appropriés au
 payement d'Annuités créées par Acte de la trente-
 unième année du regne de Georges II.

36699 livres 15 shel. 4 sols, pour rembour-
 ser audit fonds pareille somme, qui en a été
 tirée pour suppléer au déficit des nouveaux
 droits

des Princes &c. Avril 1764. 265
droits sur le Cidre & le Poiré imposés par Acte
de la dernière séance.

7350 livres pour rembourser pareille somme
payée par ordre du Roi; en vertu d'Adresses de
cette Chambre.

823876 livres 12 shel. 2 sols, pour subve-
nir aux dépenses extraordinaires des troupes de
terre, depuis le 10. Février 1763 jusqu'au 25.
Décembre suivant, auxquels il n'avoit point en-
core été pourvû.

102469 livres 19 shel. 3 sols sur l'épargne
faite en Subside, accordée dans la dernière séan-
ce pour solde des troupes du Duc de Brunswich;
& pour les Subsidés accordés dans plusieurs des
précédentes séances pour subvenir à l'entretien
de cinq Bataillons d'auxiliaires, servant dans la
ci-devant Armée combinée en Allemagne, avec
un Corps d'Artillerie, lesquels seront appropriés
aux dépenses extraordinaires des troupes de
terre, depuis le 10. Février 1763 jusqu'au 15.
Décembre suivant.

61088 livres 4 shel. provenant de certaines
épargnes & de l'argent qu'a rendu la vente de
provisions & de munitions en Allemagne & en
Portugal, pour le même usage.

103794 livres 2 shel. pour l'entretien des
Pensionnaires externes de l'Hôpital de Chelsea
en 1764.

18331 livres 17 shel. 11 sols, pour suppléer
à la non-valeur d'une somme accordée dans la
dernière séance pour les Pensionnaires externes
de l'Hôpital de Chelsea en 1763.

1696 livres pour pensions aux veuves d'Offi-
ciers réformés des troupes de terre & de marine,
morts jouissans de la demi-payé, & qui étoient
mariés avant le 25. Décembre 1763.

5703 livres 14 shel. 11 sols, pour l'établissement civil de la Colonie de la Nouvelle-Ecosse, pendant l'année 1764.

4031 livres 8 shel. 8 sols, pour l'établissement civil de la Colonie de la Géorgie, depuis le 24. Juin 1763 jusqu'à pareil jour de 1764.

5700 livres pour l'établissement civil de la Province de la Floride-Orientale; & d'autres dépenses y attachées, depuis le 24. Juin 1763 jusqu'à pareil jour de 1764.

5700 livres pour les mêmes emplois à l'égard de la Floride-Occidentale, pendant le même espace de tems.

4818 livres 9 shel. pour subvenir à la dépense d'un arpentage général des Etats de Sa Majesté dans l'Amérique-Septentrionale en l'année 1764; & 2500 livres pour aider le Sr. Jean Blake à mettre en exécution son projet de pourvoir de poisson les Villes de Londres & de Westminster.

Le Parlement ne s'est occupé que d'affaires populaires depuis ce jour; & vers Pâques il doit faire sa séparation.

Le même jour 29. Février & le jour suivant il y eut assemblée générale des Directeurs de la Compagnie des Indes. On y a examiné la cause des troubles & du massacre arrivés à *Bengale*, dont nous avons fait mention le mois passé; & l'on y a proposé quelques moyens de réparer le tort qui en résulte pour la Compagnie: mais, après de longues discussions sans rien conclure, l'affaire a été remise à la décision d'une autre assemblée.

Encore un événement qui a fait commotion à la Cour & dans la Ville. Le 15. Février au soir une bande de gens armés entrèrent dans
l'Hôtel

des Princes &c. Avril 1764. 267

l'Hôtel de l'Envoyé de Maroc, qui est à Londres depuis quelque-tems; ils y ont fait des violences contre sa personne & ses domestiques. Après les recherches convenables, on s'est saisi de plusieurs d'entre-eux, qui ont été conduits en prison pour être punis exemplairement. Leur promoteur évadé est un nommé Delohanty. Une Ordonnance lâchée au nom du Roi contre celui-ci, promet une récompense de cent livres sterlings à quiconque pourra le livrer en justice, afin qu'il y soit procédé contre lui & ses adhérens, selon les Loix du Royaume, & les Droits & Prérogatives attachés aux personnes des Ministres de Puissances étrangères résidens auprès de cette Cour. C'est la juste satisfaction qu'on a promis de donner à l'Envoyé, en l'assurant que le Roi étoit très-indigné de ce qui s'étoit passé.

Un autre cas arrivé avant celui qu'on vient de rapporter, mit tout-à-coup la Ville dans les plus vives allarmes. Par-tout on cria au feu, le tocsin sonnoit, on sonna même toutes les cloches de la Ville; & la confusion étoit telle qu'on ne sçut où s'en tenir, jusqu'à ce qu'on apprit qu'un Corps de Soldats, Royal-Américains, s'étoit présenté à la prison de *Nevisgate* & en avoit demandé les clefs: Que le Concierge les leur ayant refusées, avoit reçu quelques coups de Bayonnette; qu'ils avoient ensuite forcé les portes & donné la liberté aux prisonniers. L'objet principal de ces Soldats étoit de relâcher un Major qui avoit été confiné dans cette prison, d'où ils l'ont en effet tiré & remis en liberté. Trois des mutins ont été saisis, après quelque effusion de sang de plusieurs hommes blessés & d'un Sergent tué.

Du grand & obligeant accueil que les No-

bles Genoïſ ont fait au Duc d'York, frere du Roi, pendant le long ſejour que ce Prince a fait dans leur Capitale, accueil dont le Roi a témoigné publiquement ſa ſatisfaction, on infero toujours qu'il y a ſur le tapis une Négociation avec la République pour l'acquiſition de l'Ifle de *Corſe*; & ce qui conduit à cette apparence, c'eſt que la Cour a expédié divers Exprès au Duc d'Yorck en peu de tems, outre que Mr. d'Ageno, Miniſtre Genoïſ à Londres, a eu ſur la fin de Février & les premiers jours de Mars pluſieurs entretiens conſécutifs avec les Miniſtres de S. M.

Bientôt on enverra en *Amerique* deux Régimens d'Angleterre & quatre d'Irlande, pour la défenſe des vaſtes Etats de la Couronne dans ce Pays-là, d'où l'on reçoit à la continuité des nouvelles mêlées de bien & de mal. Les plus favorables ſont, que toutes les Provinces Angloïſes de ces Contrées ſont convenuës de lever des contingens de troupes, qu'on joindra aux troupes réglées pour la ſureté des frontieres de toutes les Provinces contre les Sauvages, afin de les tenir en bride: Et les plus fâcheuſes, venuës de *Newport* dans la *Nouvelle-Yorck*, nous donnent le détail ſuivant.

» Un nombre conſidérable d'habitans des
 » Etabliſſemens les plus teculés de la Penſilvanie,
 » qu'on ſuppoſe avoir été de 4 à 500, la plu-
 » part gens bannis de l'Angleterre & ſans do-
 » micile, ſe rafſemblerent au mois de Décem-
 » bre dernier, ſous prétexte de tirer vengeance
 » des cruautés des Indiens. Mais au lieu de fai-
 » re ſentir le poids de leur reſſentiment à ceux
 » qui avoient commis les horribles maſſacres &
 » les dévaſtations dont on avoit lieu de ſe plain-

25 dre, ils se jetterent sur un Bourg voisin de
26 Lancaſtre, habité par des Indiens, qui juſ-
27 ques-là avoient vécu en paix & en amitié
28 avec les Sujets Britanniques. Ils en aſſaſſine-
29 rent ſix dans le Bourg; les autres s'enfuirent
30 avec précipitation vers Philadelphie. Quator-
31 ze de ces infortunés qui, par leur âge & leurs
32 infirmités, ne ſe trouvoient pas en état de
33 ſuivre leurs compatriotes dans la fuiſe, s'ar-
34 rêterent à Lancaſtre & demanderent la prote-
35 ction du Magiſtrat. Celui-ci les logea dans la
36 priſon, pour y être en plus grande ſûreté. Leurs
37 barbares perſécuteurs arrivèrent peu après; &
38 ayant appris leur azile, ils entourerent la pri-
39 ſon & en demanderent les clefs. Sur le refus
40 qu'on leur en fit, ils enfoncerent les portes,
41 & maſſacrèrent inhumainement les 14 In-
42 diens. Les autres, au nombre de 150 hom-
43 mes, femmes & enfans, qui ne s'étoient
44 point arrêtés à Lancaſtre, ſe ſauverent à Pro-
45 vince-Iſland, un peu au-deſſous de Phila-
46 delphie, d'où l'on y détacha d'abord des Sol-
47 dats avec quelques pieces de campagne pour
48 les protéger. Les malheureux qui ont com-
49 mis ce maſſacre n'en donnent pour raiſon
50 que celle qu'ils ſont le Peuple de Dieu, &
51 que tous les Indiens doivent être extirpés du
52 milieu d'eux; ce qui a ſi fort allarmé les au-
53 tres Indiens qui, à leur propre demande,
54 avoient été transportés des frontieres de la
55 Penſilvanie & établis par ordre du Gouverne-
56 ment dans Province-Iſland & autres endroits
57 voiſins de Philadelphie; qu'ils ont demandé
58 à aller rejoindre leur Nation, & à retourner
59 dans leurs anciennes demeures. Le Gouver-
60 nement de la Penſilvanie, à qui ils ſe ſont

» adressés pour cet effet, n'ayant pû se résu-
 » ser à leurs instances, leur a donné des Gui-
 » des. Le même Gouvernement a offert une
 » récompense de 200 livres sterlings pour qui-
 » conque livreroit l'un des trois Chefs de la
 » barbare action qui a été commise, & autant
 » à chacun des complices, pourvû qu'il ne se
 » fût pas impliqué personnellement dans le
 » massacre, & qu'il pût indiquer quelqu'un des
 » Chefs de façon à pouvoir être arrêté & con-
 » vaincu. »

On n'a rien d'intéressant ce mois-ci à pré-
 senter au public d'aucune Province des Pays-
 Bas.

A R T I C L E III.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus con-
 sidérable en FRANCE, de-
 puis le mois dernier.*

*Accord fait
 avec les Al-
 gériens.*

Tout s'ajuste avec l'Angleterre quant aux
 articles du dernier Traité de Paix, qui de-
 mandoient d'être expliqués & décidés. Ainsi il
 ne doit plus tarder de les voir enfin réglés. Les
 différends qui s'étoient élevés entre la France &
 la Régence d'Alger n'annonçoient rien moins
 qu'un bombardement prochain sur *Alger* pour
 les avanies commises en cette Ville contre le
 Consul François, & ceux de cette Nation dont
 on a fait mention dans nos précédens Journaux.
 On vouloit même, conjointement avec des Vais-
 seaux Espagnols, tirer aussi raison sur mer de
 diverses

Diverses insultes faites par les Corsaires de cette Régence au Pavillon des deux Couronnes. Tout se préparoit à cette fin. Les Bâtimens armés du Roi, à la vûe du Port d'Alger, & d'autres croisant sur la côte n'attendoient que l'ordre vengeur, si une négociation déferée aux soins du Chevalier de Fabry, Commandant l'Escadre du Roi, n'avoit pas été portée aux termes de conciliation où la Cour la lui avoit fixée. Mais tout a été conclu en conformité & voici comment. C'est un détail à en faire ensuite de ce que nous avons rapporté précédemment du différend.

Mr. de Fabry, après avoir relâché le 11. Novembre 1763 dans le Port d'Alger, avoit continué sa croisiere sur les côtes de Barbarie : il y fut joint par la Frégate la *Chimere*, commandée par le Chevalier de Beausset, qui lui portoit les derniers ordres & les instructions de la Cour. En conséquence il retourna mouïller à Alger le 8. Janvier dernier avec les Vaisseaux & les Frégates de sa division. A son arrivée le Pavillon du Roi fut salué de 21 coups de canon par la Ville, & Mr. de Fabry y fit répondre par ses Navires, suivant l'usage. Bientôt après Mr. Valliere, Consul de la Nation Françoisse, accompagné du Capitaine du Port d'Alger, se rendit sur le bord du Commandant François ; & en arrivant il fut salué de cinq coups de canon par un des Châteaux, honneur qu'on ne rend d'ordinaire à aucun Consul ; mais que le Dey crut devoir accorder à celui de France en réparation du traitement odieux qu'il lui avoit fait essuyer, ainsi qu'à tous les François de ses Etats, quelques semaines auparavant, comme nous l'avons marqué. Le Chevalier de Fabry descendit à terre le 10, pour avoir sa premiere audience du Dey.

qui le reçut avec beaucoup de distinction, & lui parut d'autant plus sincèrement disposé à terminer tous les différends à l'amiable, que lui-même lui annonça les ordres qu'il avoit donnés pour rétablir le Consul, pour relâcher tous les François qui avoient été arrêtés, & pour lever le sequestre mis sur les effets & les fonds de la Compagnie d'Afrique. Le Chevalier eut ensuite avec le Dey plusieurs conférences dans lesquelles tout a été concilié à la satisfaction des deux Parties, le Dey ayant signé avec lui une Convention formelle pour obvier à tous les cas qui pourroient à l'avenir occasionner de la discussion entre les deux Nations, & pour assurer la liberté de la navigation & celle du commerce des François dans les Ports de la Régence. On y a stipulé nommément les intérêts & les droits de la Compagnie d'Afrique, que le Dey a rétablie dans tous ses privilèges. C'étoit le point capital, & qui tranche le nœud principal de la difficulté. Le Traité est en six articles & conçu à peu près en ces termes.

I. *Tous les griefs qui, jusqu'à ce jour 16. Janvier 1764, étoient survenus entre la France & la Régence d'Alger, seront oubliés de part & d'autre, & tous les droits & privilèges de la Compagnie d'Afrique remis en leur ancien état. Au moyen de quoi on n'aura plus rien à se demander.*

II. *Au cas qu'il survint à l'avenir des discussions qui occasionnassent une rupture entre les deux Puissances, il y aura trois mois de délai pour que les François, résidens à Alger, puissent se retirer avec tout ce qui leur appartient.*

III. *Lorsque les Corsaires d'Alger se rencontreront avec des Bâtimens François & agiront*
les

les uns à l'égard des autres contre la teneur des Traités , on examinera scrupuleusement qui des uns ou des autres aura tort ; que si ce sont les Algériens , le Dey les fera punir severement ; & que si la faute est du côté des François , ils seront remis , à même effet , entre les mains du Consul de France.

IV. Les Corsaires Saletins , qui auront fait des prises sur les François , ne pourront pas les vendre à Alger , & seront même obligés d'en partir avant les 24 heures.

V. Si , comme il est déjà arrivé plusieurs fois , quelque Corsaire d'Alger amene un Bâtiment abandonné des gens de son Equipage par la crainte que les Saletins leur auroient inspirée , & que le Consul de France , le soupçonnant être de sa Nation en demande le sequestre , il lui sera accordé , & le Bâtiment ensuite rendu , s'il se trouve vraiment appartenir aux François.

VI. La Régence d'Alger , en cas de combat entre ses Corsaires & les Bâtimens François , ne s'en formalisera pas , c'est-à-dire , ne fera à cette occasion aucun mal aux François résidens dans ses Etats.

Le Chevalier de Fabry n'a voulu stipuler aucun dédommagement ni pour les quatre Maures que les François ont tués sur un Chebec d'Alger en 1763 , ni pour un autre Chebec de cette Régence qu'ils ont coulé à fond la même année , quoique ces deux hostilités eussent occasionné la rupture ; mais il a fait présent au Dey d'une montre d'or ciselée & garnie de diamans.

Pendant le séjour que Mr. de Fabry a fait à Alger , il a reçu les traitemens les plus honnêtes de la part du Dey , qui lui a fait présent de deux

deux lions, de deux tigres, de quatre bœufs, de 12 moutons, & lui a envoyé chaque jour, ainsi qu'au Consul de France, toutes sortes de provisions. Ce Commandant a pris congé du Dey le 19, & a fait voile vers le Détroit, après avoir envoyé en France, par la Frégate la *Topase*, le détail de sa commission exécutée, & l'avis que 110 François, Pêcheurs de Corail, qui, lors de la brouillerie avec les Algériens s'étoient réfugiés à *Tabarca* d'où ils furent envoyés à *Tunis* pour y être détenus, ont été remis en liberté, & doivent être transportés aux dépens du Dey. Par la même voye, on a appris que tous les Corsaires de *Tunis* sont actuellement en mer avec ordre de donner la chasse aux Bâtimens Suedois qu'ils rencontreront, ensuite de la déclaration de guerre que le Bey de cette Régence a lâchée contre le Pavillon de cette Couronne, ainsi que nous l'avons rapporté, article de Suede de notre dernier Journal.

Le rétablissement de la Marine est constamment l'objet qu'on a en vûe : tous les Ports, tous les Chantiers du Royaume en sont occupés. La Frégate la *Topase* arriva le 7. Février à *Toulon*, détachée d'*Alger* par le Chevalier de *Fabry* & commandée par le Chevalier de *Luxembourg*, avec les atticles qu'on vient de rapporter du Traité conclu avec le Dey de cette Régence Barbaresque. Les nouvelles de mer ne sont plus intéressantes depuis que la Paix a réglé les possessions des deux Couronnes de la France & de la Grande Bretagne dans l'Amerique, ou des Sujets d'Europe de divers Potentats partent des deux côtés, aux conditions & avec les avantages qu'on leur a promis, pour y former des Etablissmens, en travaillant, en cultivant les terres, & en peuplant les contrées ou on les

fait passer. Nombre de familles vont, entre-autres bientôt s'embarquer à *Brest* & en d'autres Ports, où elles arrivent de tous côtés. La disette en fait beaucoup expatrier. Un des points de réunion de celles qui sortent des Electorats, & d'autres Etats de l'Allemagne, est à *Strasbourg*. Là elles entrent en solde. A *Brest* on arme le Vaisseau l'*Amphion* de 50 canons, qui est destiné pour les Isles de *Miquelon* & de *Saint Pierre*, & qui sera aux ordres de Mr. de *Tronjoli*, Capitaine de Vaisseau. Au même Port est arrivé le Comte d'*Estaing* avec une suite nombreuse, où actuellement il doit avoir été reconnu Lieutenant-Général de mer, pour en partir & se faire reconnoître Gouverneur-Général des Possessions Françaises de l'*Amérique* à la *Martinique*, à la *Guadeloupe*, à la *Cayenne*, à *Sainte-Lucie*, & finalement au *Cap-François* dans l'Isle de *Saint-Domingue*, dont il est nommé Gouverneur-Particulier. Plus de 50 Passagers s'embarqueront avec lui sur le Vaisseau de guerre le *Brillant*, que commandera Mr. de *Guichen*.

Le 14. Février on a fait, dans le même Port de *Brest*, l'expérience de la Cucurbite de Mr. Poissonnier pour dessaler l'eau de la mer. Elle a rendu depuis huit heures du matin jusqu'à six du soir, 310 pintes d'eau douce, & consommé 125 livres de charbon de terre.

A *Granville*, Ville maritime de France dans la Basse-Normandie, les Négocians ont représenté au Roi, que leur Port étant assez spacieux pour y contenir beaucoup de Navires, & situé dans un Pays où l'on peut se procurer aisément tout ce qui est propre à l'avitaillement des Navires; Sa Majesté, par un Arrêt de son Conseil d'Etat, en date du 29. Décembre 1763, leur permet

permet de faire directement par ce Port, le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique : En conséquence elle ordonne qu'ils jouissent du privilège de l'entrepôt & des autres privilèges & exemptions portées par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ainsi qu'en jouissent les Négocians des Ports admis à Commerce.

De cet Arrêt passant à d'autres du Conseil d'Etat & des Parlemens, à des Déclarations & Edits du Roi, nous en donnerons un précis succinct; car c'est la matière qui intéresse le plus de nos jours & sur laquelle un chacun jette les yeux.

*Résolution
pour la
Compagnie
des Indes.*

L'assemblée générale de la Compagnie des Indes, renvoyée du 7. Février au 14. du même mois, ainsi qu'on l'a marqué le mois dernier, s'est tenuë ce jour-là. Il y a été déclaré I°. Que le Roi ne fournira plus de fonds à la Compagnie, parce qu'il n'en pourroit fournir qu'aux dépens de ses autres Sujets. II°. Que les Actionnaires pourvoient à la continuation du Commerce & liquideront les dettes, ou déclareront qu'ils ne peuvent continuer; auquel cas Sa Maj. y pourvoira. III°. Que les Actionnaires continueront de jouir de 40 livres de dividende pendant la durée de la liquidation, & nommeront des Syndics d'entre-eux pour gérer les affaires. IV°. Que ces Syndics seront nommés par élection. Conséquemment on nomma dans la Séance même le Marquis de Castries, le Comte d'Hérouville, le Marquis de Sauzai, Mrs. Morassin Conseiller des Indes, Magon de la Balaye, Mercy d'Arcey, lesquels, avec six anciens Syndics, géreront les affaires de la Compagnie. Quarante Sujets sont proposés à ces douze Syndics, parmi

des Princes &c. Avril 1764. 277

parmi lesquels ils choisissent actuellement un nombre suffisant de travailleurs. Les Directeurs avoient déjà donné leurs démissions.

Par rapport au Régiment des Gardes Françaises, de nouveaux arrangemens pris par le Roi commencent de s'exécuter du premier de ce mois d'Avril de la maniere suivante. 1. Sa Majesté se charge de faire les dépenses de l'entretien de ce Régiment. 2. Les Soldats en seront cazernés hors de Paris. 3. Ils ne travailleront plus ni sur les Ports ni aux Bâtimens, sauf à ceux, dont les métiers ne demandent pas de déplacement, de les exercer dans les Cazernes. 4. Le Colonel aura 70 mille livres par an, le Lieutenant-Colonel 24 mille, le Major 18 mille, chaque Aide-Major 4500, chaque Sous-Aide-Major 2500, chaque Capitaine de Grenadiers 12 mille, chaque autre Capitaine 11 mille, &c. 5. La paye d'un Grenadier sera de dix sols, & celle d'un Fusilier de 9 sols par jour.

Autres arrangements.

Dans une assemblée extraordinaire du Parlement de Paris, tenuë le 16. de Février, il a été question d'un Edit qui supprime les Offices de Trésoriers des *Invalides*, dont la finance étoit de 150 mille livres, & porte que la recette & la dépense de l'Hôtel seront faites à l'avenir par un Receveur y résident, lequel sera tenu de donner 50 mille livres de cautionnement, & dont les comptes seront rendus en présence du Colonel des Gardes Françaises, du Colonel-Général de la Cavalerie & de tous les Colonels qui se trouveront à Paris. Dans la même séance furent enrégistrées des Lettres Patentes qui transfèrent le titre de *Duché-Pairie de Choiseul* sur la Terre d'*Amboise*, que le Duc de Choiseul a du

Roi

Roi en échange de plusieurs Terres que le Duc cède à Sa Majesté.

Par une Déclaration publiée le 18, le Roi ordonne que toutes les Villes, Bourgs, Corps, Collèges, Communautés, Maisons de Charité, Administrateurs d'Hôpitaux, &c. qui perçoivent à leurs profits des droits d'octroi ou autres quelconques à eux accordés, envoient au Contrôleur-Général des Finances, avant trois mois au plus tard, à compter du jour de l'enregistrement de la présente Déclaration, des Mémoires contenant la dénomination & la spécification desdits droits, ainsi que leurs titres, leur produit, le nombre & les gages des Préposés à leur recouvrement, la forme dans laquelle il se fait, les emprunts à la charge de ces droits, ce qui doit être prélevé sur leur montant, & enfin les motifs de telles dépenses; Sa Majesté voulant redresser les abus énormes qui se sont glissés dans la perception de tels droits & dans l'usage de leur produit.

Une autre Déclaration du Conseil d'Etat du Roi, publiée en même-tems, mais datée du 21. Septembre 1762, porte que les habitans de la Ville de *Sedan* ne pourront faire venir des Pays étrangers, même pour leur propre consommation, aucune toile peinte, ni toile de coton blanche, si ce n'est par les Ports & les Bureaux désignés dans les Lettres Patentes du 28. Octobre 1759, en se soumettant, comme les autres Sujets du Roi, aux droits & aux formalités qu'elles prescrivent.

*Suite des
opérations
des Parle-
mens.*

Commençons par celui de *Grenoble*. * Ses Magistrats furent présentés au Roi le 14. de Février,

* Voyez notre dernier Journal, page 195.

Février, par le Duc de Choiseul, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Province du Dauphiné, & conduits par le Marquis de Dreux, Grand-Maitre des Cérémonies, & par Mr. Desgranges, Maitre des Cérémonies. Sa Majesté leur dit : *Je vous ai mandés pour vous faire connoître mes intentions. Je suis instruit que vous avez arrêté de me présenter des Remontrances; vous pouvez vous expliquer.* En les présentant, le premier Président dit ce qui suit. « SIRE, Votre Parlement du Dauphiné, ce pénétré de la plus vive reconnoissance du ce bonheur que vous voulez bien lui procurer de ce renouvellement au pied du Trône les assurances ce de son amour, de son zèle & de sa fidélité ce pour votre Personne sacrée, a l'honneur de ce vous présenter ses très-humbles & très-respectueuses Remontrances sur ce qui concerne ce le bien du service de Votre Maj. dans l'étendue ce de son ressort. La pure confiance de votre ce Parlement dans vos bontés paternelles pour ce tous vos Sujets, lui donne tout lieu d'espérer ce que lorsque V. Maj. aura bien voulu prendre ce connoissance de la véritable situation de ceux ce de cette Province, par le Tableau fidèle contenu dans nos Remontrances, Elle daignera ce lui accorder des secours proportionnés à la ce misère qu'ils éprouvent. Votre Parlement ose ce également espérer, SIRE, que vous voudrez ce bien venger l'honneur des Magistrats, qui ce n'ont été conduits dans toutes leurs démarches ce que par le désir de soutenir l'autorité de ce Votre Maj. & qui seront toujours occupés de ce lui donner des preuves de leur respect & de ce leur soumission. »

Le Roi répondit :

Mon ce

22 Mon Parlement doit toujours être empressé
 23 de se rendre auprès de moi, lorsque je juge
 24 à propos de lui faite connoître mes inten-
 25 tions par moi-même. J'aurois voulu pouvoir
 26 accorder à mes Peuples des soulagemens plus
 27 considérables encore que ceux portés par ma
 28 Déclaration du 21. Novembre dernier, que
 29 je vais vous envoyer. La nécessité de pour-
 30 voir à la libération des dettes de l'Etat ne me
 31 l'a point permis ; & j'attends de la fidélité de
 32 mon Parlement qu'il procédera sans délai à
 33 son enrégistrement, & qu'il concourra par les
 34 mémoires que je lui demande, aux vûes que
 35 je me propose pour le meilleur ordre dans
 36 l'administration de mes Finances. J'ai été
 37 touché de ce que vous m'avez représenté sur
 38 l'état de mes Sujets du Dauphiné. Mon Par-
 39 lement verra par l'abonnement que je lui ac-
 40 corderai sur les Vingtièmes, que j'ai cherché
 41 à les ménager autant que les circonstances
 42 pouvoient me le permettre. Mon Parlement
 43 doit être convaincu que je suis très-sincière-
 44 ment occupé de rétablir par tout le calme &
 45 la tranquillité. Mon intention est que les
 46 procédures qu'il a commencées, & sur les-
 47 quelles je lui ai adressé mes Lettres Patentes
 48 du 29. Novembre dernier, que je juge à pro-
 49 pos de retirer, n'ayent aucune suite ; & je
 50 vais lui envoyer de nouvelles Lettres Patentes,
 51 qui lui feront connoître que je ne cherche
 52 qu'à écarter tout ce qui pourroit nuire aux
 53 vûes dont je suis animé. Retournez à vos
 54 fonctions, & continuez à les remplir avec le
 55 zèle, la fidélité & l'assiduité dont vous m'a-
 56 vez toujours donné des preuves. »

Quelques

des Princes &c. Avril 1764. 281

Quelques jours auparavant le Roi avoit rendu au Parlement de *Grenoble* le Commandement de la Province, & déclaré, que pendant quatre mois il n'y auroit point de Commandant Militaire. Cette Compagnie a eu ordre de s'assembler le 15. Mars pour procéder à l'enrégistrement de la Déclaration en forme de Lettres Patentes en date du 20. Janvier dernier, qui a été enrégistrée à *Paris* purement & simplement trois jours après *. Même ordre pour le 12. du même mois au Parlement de *Rouen*, outre que le premier Président en reçut un postérieur de se rendre le 4. (toujours même mois) à *Versailles*, avec deux Présidens & huit Conseillers, pour y recevoir les ordres de Sa Majesté, les premiers ordres pour l'assemblée du 12. subsistant toujours. Ce qui prouve que les démissions demandées des Membres de ce Parlement n'ont pas été acceptées en Cour.

Cinq Députés du Parlement de *Toulouse* ayant été aussi mandés par le Roi, & présentés le 25. Février à Sa Majesté par le Comte de Saint Florentin, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Province du Languedoc & conduit par le Grand-Maitre & le Maitre des Cérémonies, Elle les reçut dans son fauteuil en présence de ses Ministres, de ses Grands Officiers, & leur permit de lui faire les représentations dont ils avoient été chargés par leur Compagnie. La réponse du Roi a paru les contenter.

Venons à présent au Parlement de *Paris*, ce premier du Royaume, & sur les Arrêts duquel, presque tous les autres, à son imitation, se sont prêtés & continuent à se prêter à en rendre de pareils.

* Voyez Mars dernier, page 194.

pareils, sur-tout contre l'Institut des Jésuites. Les Princes & Pairs, sachant que les Chambres seroient assemblées le 22, Février, pour fixer des objets de nouvelles remontrances au Roi, à l'occasion de l'exil de l'Archevêque de Paris, se sont rendus ce jour au Parlement, & les objets y ont été fixés. L'assemblée a été ensuite remise au 29. Cependant elle ne s'est séparée qu'après avoir condamné au feu plusieurs Brochures qui lui ont été dénoncées sur les affaires présentes & relatives à l'*Instruction Pastorale de Mr. l'Archevêque de Paris*, sur laquelle le Parlement, irrité de la voir répandue entre les mains d'un chacun, postérieurement à son Arrêt qui l'a condamnée au feu, a arrêté qu'il sera informé contre les Auteurs, Colporteurs & autres participants & adhérens à la distribution de ce Mandement, & que sur l'information & conclusion du Procureur-Général du Roi, le procès sera fait & parfait à tous ceux qui y ont eu part. On a de plus ordonné, pour plus de célérité, l'affiche par extrait d'une forme de nouveau serment que l'on veut être prêté par les Jésuites contre leur Institut, leurs Vœux & les Constitutions de leur Société. Voici les dispositions de cette Pièce, imprimée, publiée, affichée, & depuis inférée dans toutes les nouvelles publiques.

*Extrait des Régistres du Parlement du 22.
Février 1764.*

A PPERT, entre autres dispositions, avoir été ordonné par Arrêt rendu ledit jour par la Cour, toutes les Chambres assemblées, que, dans la huitaine, à compter du jour de la publication dudit Arrêt, même par Extrait, tous ceux qui étoient Membres de la ci-devant Société se disant de JESU au 6. Août 1761, étant actuellement dans le Ressort de

de la Cour, prêteront serment, de ne point vivre désormais en commun ou séparément, sous l'empire de l'Institut & des Constitutions de la ci-devant Société de Jésus; de n'entretenir aucune correspondance directe ou indirecte, par Lettres ou par personnes interposées, ou autrement, en quelque forme & manière que ce puisse être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de ladite ci-devant Société, ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucuns Membres d'icelle résidens en Pays étrangers; & de tenir pour impie la Doctrine contenue dans le Recueil des Assertions, tendante à compromettre la sûreté de la Personne sacrée des Rois: lesquels sermens, à l'égard de tous ceux dedités ci-devant soi-disans Jésuites, qui sont actuellement dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, seront reçus par-devant Mr. Joseph-Marie Terray, Conseiller-Rapporteur, que la Cour a commis à cet effet; & qu'à l'égard de tous les autres ci-devant soi-disans Jésuites, demeurans actuellement hors de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris & dans le Ressort de la Cour, lesdits sermens seront reçus dans les Baillages & Sénéchaussées du Ressort, dans le district desquels ils se trouveront lors de la susdite publication dudit Arrêt, par le Lieutenant-Général ou autre Officier, suivant l'ordre du Tableau; lesquels sermens sera donné acte, qui sera souscrit par celui qui aura fait ledit serment, & déposé au Greffe de la Cour ou aux Greffes des Baillages & Sénéchaussées du Ressort, dont expédition en forme sera envoyée au Procureur-Général du Roi, pour être pareillement par lui déposée au Greffe de la Cour, pour, sur le compte qui sera par lui rendu, être par la Cour, toutes les Chambres assemblées, statué ce qu'il appartiendra, le tout sans préjudice du serment prescrit par l'Arrêt du 6. Août 1762, à l'égard de ceux qui voudroient remplir des grades dans les Universités du Ressort, posséder Canonicats ou Bénéfices à charge d'ames, Vicariats, emplois ou fonctions ayant même charge, Chaires ou enseignemens publics, Offices de Judicature ou Municipaux, & généralement remplir aucunes fonctions publiques, comme aussi sans préjudice de l'exécution de l'Arrêt du 7. Septembre suivant rendu en conséquence. Ordonne que ledit Arrêt sera imprimé.

mé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera ; que l’Affiche d’icelui, même par Extrait, vaudra signification & injonction à chacun de ceux qui, audit jour 6. Août 1762, étoient Membres de ladite ci-devant Société, & qu’Extraits collationnés d’icelui seront envoyés aux Baillages & Sénéchauffées du Ressort, ensemble aux Conseil Provincial d’Artois, Baillages, Gouvernances & Officiers Municipaux de l’Artois, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d’y tenir la main & d’en certifier la Cour. Collationné, REGNAULT.

Signé DUFRANC.

Suivant la remise au 29. de Février, les Princes & les Paits se sont rendus ce jour-là au Parlement. Il y a été fait lecture des Remontrances rédigées d’après les articles précédemment agréés. Les Gens du Roi ont été chargés de se retirer à ce sujet pardevant Sa Majesté, & en même-tems de prendre communication du Procès verbal de la vérification des *Affertions* citées dans l’*Instruction Pastorale de l’Archevêque de Paris*, & d’un Imprimé intitulé *Lettre Pastorale de Mgr. l’Evêque de Langres au Clergé séculier & régulier de son Diocèse*, lequel a été déposé au Greffe, ensemble du récit fait par un Conseiller, pour, sur le tout, donner leurs conclusions le 3. de Mars.

Ce jour-là les Gens du Roi rendant compte de leur mission, ont dit, que le Roi recevoir le lendemain à midi leurs Remontrances ; ensuite ils ont rendu compte du Procès verbal de la vérification des *Affertions*, ainsi-que de la *Lettre Pastorale de l’Evêque de Langres*, ont laissé leurs conclusions par écrit d’où sont intervenus deux Atrêts. Par le premier, il fut ordonné que, pour remplir de plus en plus les vûes que le
Parlement

des Princes &c. Avril 1764. 285

Parlement s'étoit proposées par son Arrêt du 5. Mars 1762, des copies collationnées du Procès verbal, déposé au Greffe par Arrêt du 29. Février dernier, seroient envoyées sans délai, par le Procureur-Général du Roi, à tous les Archevêques & Evêques du Ressort & à tous les Baillages & Sénéchaussées : Il a été arrêté de plus que le premier Président, en présentant au Roi les Remontrances de son Parlement, arrêtées le 23. Février, lui remettrait copie collationnée du Procès verbal de vérification ; & l'on a ordonné que pour que le Procès verbal fût plus promptement & plus facilement envoyé aux Archevêques & Evêques, aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort, il seroit imprimé avec le présent Arrêt en tête. Ensuite a été fait un Arrêté portant qu'un Exemplaire imprimé du Procès verbal de la vérification des *Extraits des Assertions*, collationné par un Secrétaire du Parlement, seroit envoyé aux Parlemens & Conseils Supérieurs auxquels ont été adressés des Exemplaires des *Assertions*. Dans le cours des opinions, un des Membres du Parlement s'étant réservé de faire mettre en délibération ce qu'il convenoit de faire au sujet du nombre d'Evêques qui se trouvoient à Paris, il a été arrêté que le procureur-Général du Roi seroit chargé de veiller à l'exécution des Ordonnances & Arrêts, en ce qui concerne la résidence des Archevêques & Evêques dans leurs Diocèses, & qu'il rendroit compte, dans la quinzaine aux Chambres assemblées, des diligences qu'il auroit faites : Et en conséquence, le Procureur-Général a mandé chez lui tous les Prélats qui étoient à Paris, & a notifié à ceux d'entre-eux qui n'ont pas de raisons valables d'y demeurer, qu'ils

ayent à en sortir dans la quinzaine. Au sujet de la *Lettre Pastorale de l'Evêque de Langres*, a été rendu le second Arrêt; & celui-ci l'a condamné comme il avoit condamné l'*Instruction Pastorale de l'Archevêque de Paris*; savoir, à être laceré & brûlé par les mains du Bourreau : Même condamnation contre un *Mandement en racourci de l'Evêque d'Amiens*, portant adhésion à l'*Instruction Pastorale de l'Archevêque de Paris*. Un dernier Arrêt, si l'on peut se le persuader comme dernier, a été rendu le 9. Mars, & porte autant qu'un bannissement contre tous les Jésuites qui se refuseront au serment exigé contre leur Institut.

Les Confesseurs de la Cour, la plupart de cette Société, qui ont été jusques-là tranquilles à *Versailles*, se retirent conséquemment à tous ces fulminans Arrêts du Parlement, pour chercher une retraite chez leurs Confreres ou autres personnes qui veulent les accueillir en pays étrangers. L'Archevêque de Paris, de son exil à la *Trappe*, a fait congédier tous ses Domestiques & vendre ses équipages, tant pour payer ce qu'il peut avoir de dettes, que parce qu'il est inutile d'avoir une Maison montée dans la situation où il est.

Le Duc & le Comte de Broglie vont reparôître à la Cour. Le Roi les rappelle, & a déclaré lui-même qu'il rendroit toutes ses graces à ces braves Guerriers.

Sur la Question de la *Mosaïque* découverte à Metz *, le Sieur Haillecourt, Procureur au Parlement de cette Ville, nous fait une Lettre en observations,

* Voyez notre dernier Journal, page 178. 4

observations, que nous nous faisons le plaisir de transcrire. En voici le contenu.

Cette Mosaïque, qui a été trouvée en 1756, seconde année de la démolition du Cloître de la Cathédrale, a été vûe d'un si petit nombre de personnes en état de répondre aux questions sur lesquelles vous demandez des éclaircissmens, que je me ferois scrupule de ne pas vous marquer ce que j'en sçais. Elle a été découverte à environ quinze pas de l'Angle septentrional de l'Eglise de Saint Gorgon, à trois pieds sous le pavé ou ciment du Chœur de la petite Collégiale de St. Pierre le Grand, vulgairement appelée Sr. Pierre aux Images.

Elle étoit composée de carreaux blancs & bleus, tirant sur le noir, d'environ quatre pouces sur chacun des quatre côtés. A une de ses extrémités, du côté du Septentrion, l'on voyoit les vestiges de la première marche d'un Autel d'une longueur moyenne, au milieu de laquelle marche & au même niveau que la Mosaïque, étoit représenté un Agneau Pascal en pierres bleuës un peu luisantes, & bien travaillé, avec l'inscription VENITE ADOREMUS, au-dessous, dont les lettres étoient d'un bon pouce de hauteur & très-lisibles; mais je n'ai pas vû la moindre trace de celle de *Diana venatrix*. Je n'en ai jamais entendu parler.

Pendant que j'examinois le tout, un Dessinateur du nommè Gautier, employé par feu Mr. le Maréchal de Belleisle, aux différentes percées & démolitions que l'on a faites à Metz, en leva le plan. Mr. le Maréchal & feu Mr. de Saint Simon Evêque de cette Ville, vinrent ensuite voir cette Mosaïque; mais les Sentinelles s'étant retirées dès que ces Messieurs furent partis avec leur cortège, la Mosaïque fut entièrement abandonnée aux insultes du Peuple & des Soldats, qui, avec leurs couteaux & bayonnettes, l'eurent bientôt mise en pièces. Un Soldat qui en avoit arraché m'en donna un morceau, qui étoit de forme cubique, de la grosseur d'un dez à jouer & poli sur les six faces; ce qui me fit penser que tout l'ouvrage étoit de même composition; mais je n'ai pû vérifier ma conjecture, par raison de la

quantité de petit peuple qui en couvroit toute la surface.

Je ne connois point le Recueil de Mr. de Caylus, ni les vestiges de la maison quarrée dont il fait la description. Je n'ai pas vû non-plus la Notice de Lorraine de Dom Calmet; mais je pense que le monument trouvé sous le Cloître de la Cathédrale, dont il parle, n'est point la même chose que la Mosaïque trouvée sous le Chœur de St. Pierre aux Images. Voici, à ce que je crois, ce que c'est.

Quelque-tems après cette première découverte, les ouvriers en excavant les terres, rencontrèrent de beaux carreaux de terre cuite; ce qui les engagea à ménager le terrain; lorsque la terre fut déblaiée on reconnut que c'étoit le fond d'une Etuve construite par les Romains, de la longueur d'environ dix à douze pieds, sur cinq à six de large, autant que je puis m'en souvenir, quoique je l'aye vû plusieurs fois. Sa forme étoit un oval long du côté du Midi, & tirée en ligne droite du côté opposé; le tout étoit composé de grandes briques ou carreaux rouges; à l'extrémité orientale il y avoit six à sept tuyaux de même matière, mais de grandeur inégale, & au dessous étoit un Fourneau pour échauffer l'Etuve; l'ouverture étoit d'environ quinze pouces, qui s'élargissoit ensuite sous toute l'étendue de la même Etuve: les carreaux qui étoient à l'ouverture du Fourneau étoient aussi vivement marqués de noir & d'un peu de blanc que s'il n'y eut que quinze jours qu'ils eussent éprouvé l'action du feu.

Le mur du pourtour de ce Monument étoit entièrement endommagé & cassé, à l'exception d'environ deux pieds de hauteur du côté oval, & la moitié de l'autre côté.

Cette Pièce antique a été trouvée sous l'extrémité orientale, ou Est Nord du Cloître, près du Vieux St. Pierre, & environ à 40 ou 45 pas de la Mosaïque, en ligne droite du Sud-Ouest au Nord Est.

Voilà, Monsieur, tout ce que je sçais sur les questions que vous proposez, &c.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en *ITALIE*, en *ESPAGNE* & en *PORTUGAL*, depuis le mois dernier.

ITALIE. Le fléau de la famine frappe sur divers Etats de l'Italie & les désole. Hors cette triste annonce, il y a peu de chose à mettre, dans ce tems, sous les yeux de nos Lecteurs de toute cette vaste Région. Ce qui s'en présente de plus remarquable porte sur ce qui suit.

ROME. Après avoir temporisé & porté en souffrance les coups donnés, nous ne disons pas à l'autorité de l'Eglise, mais à l'Institut des Jésuites, par les Tribunaux séculiers de la France, il paroît enfin que le Saint Siège prendra en main cette cause. On doit l'avoir agitée dans une Congrégation, qui a roulé sur ce que cet Institut a été approuvé par dix-neuf Souverains Pontifes, par le Concile de Trente, &c. Le résultat en est jusqu'à présent ignoré. Mais si l'on en croit à ce qui se débite, le Nonce du Pape en France ne fera plus long séjour dans ce Royaume, au cas qu'ensuite de plaintes de douleur à y porter, si déjà on ne l'a fait, on ne peut faire revenir au calme des affaires qui paroissent intéresser si fortement le premier Pasteur de l'Eglise Universelle.

Le 20. Février le Pape tint le premier Consistoire de cette année; & après avoir nommé Camerlingue le Cardinal Rezzonico, y proposa Mr. Oddi, Nonce à la Diette Electorale de
Francfort,

Francfort, pour l'Archevêché de *Ravenna*: le Baron de Blumingen pour l'Evêché de *Koenigsgratz*, & Mr. d'Osmond pour celui de *Comminges*.

N A P L E S. C'est sur-tout dans cette grande Ville si peuplée, c'est dans tout ce Royaume, c'est dans la *Sicile*, même en *Sardaigne*, que regne une disette affreuse de la plus précieuse & la plus nécessaire denrée à la vie. Malgré de sages précautions du Gouvernement, on y a été contraint, pour s'attacher à la disette, de recourir au bled de *Turquie*, dont le prix a même augmenté de moitié à *Naples*. Les Provinces sont encore plus à plaindre : il y a eu à cette occasion une forte émeute populaire dans *Avellino* sur la fin de Janvier ; 90 personnes y ont été tuées. Peu de jours après le peuple s'est soulevé à *Naples* même. Quatre charrettes chargées de pain, dont deux pour les Soldats, une pour les prisonniers & la quatrième pour les Forçats, en ont été pillées. Les excès n'ont point cessé jusqu'au 16. de Février. La première des cocagnes, qu'on donne ordinairement en tems de Carnaval, devoit être livrée le 12. de ce mois même au peuple ; mais souffrant & impatient, il l'a saccagée dès la veille & en a emporté jusques aux planches. Quelques-uns se sont battus, d'autres ont été blessés, & un homme en est resté mort sur la place, quoique toutes les troupes d'Infanterie & de Cavalerie fussent nuit & jour sous les armes pour empêcher le tumulte. La seconde cocagne livrée le 19. a été saccagée avec plus de tranquillité. Six Tartanes chargées de grains qui sont entrées en ces jours dans le Port, & qui doivent depuis avoir été suivies de plusieurs autres également chargées, commen-

cent

ent à appaiser la populace. Pendant ses violences, les Marchands de comestibles, intimidés, fermoient leurs boutiques au coucher du Soleil.

Autre fléau, si on peut lui donner ce nom. Des parties d'une montagne à 18 miles de *Naples*, se détacherent avec violence la nuit du 19. Janvier; & les eaux qu'elles avoient renfermées dans le sein, jointes à une pluye abondante, engloutirent deux Villages situés sur le penchant, & inonderent depuis huit jusqu'à quatorze pieds de hauteur toutes les ruës de *Castellamare* qui est au bas. Il y eut plus de 150 personnes noyées dans les deux Villages. Nombre d'habitans de *Castellamare* se réfugièrent précipitamment sur les Navires qui mouilloient dans le Port & y passerent la nuit, incertains si leurs parens, leurs effets & leurs maisons existoient encore au point du jour.

TURIN. Le Duc d'Yorck, frere du Roi d'Angleterre, qui étoit parti de *Genes* le 10. Février, arriva le 12. en cette Ville dans les Carrosses du Roi, qui avoient été le recevoir à la premiere Poste. Deux heures après son arrivée il fut présenté à S. M. & à la Famille Royale. Le soir, étant à l'Opéra dans la Loge Royale, il s'y entretint long-tems avec le Roi, le Duc de Chablais & les Princesses. Il est logé dans une maison que la Cour lui a destinée, & servi par les Officiers de Sa Maj. Ce Prince, qui garde l'*incognito*, fait état de s'arrêter à *Turin* pendant un mois. Il y voit & dans les environs ce qu'il y a de plus remarquable. Le Comte Alberic de Belgiojoso, chargé par l'Impératrice-Reine Apoitolique, est venu de *Milan* le complimenter de la part du Duc de Modene, comme Administrateur Général de la Lombardie Autrichienne,

chienne, & l'inviter à accepter le Palais Ducal de *Milan* pour son logement, lorsqu'il se rendra en cette Ville.

GENES. On compte ici que le Duc d'York reviendra y faire un nouveau séjour en Juin ; ce qui donne lieu à penser de plus en plus, qu'il y a entre l'Angleterre & cette République une affaire d'importance sur le tapis, & telle qu'une cession de la *Corse* à la Couronne Britannique, puisque l'Etat, après tous ses longs & multipliés efforts, toutes ses dépenses ruineuses pour se la conserver, n'ont été que superflus, & que les soulevés de cette Isle, toujours commandés par Pascal Paoli, s'y fortifient, & y donnent la loi. Ce Chef des rebelles, comme on l'apprend, a fait pendre au mois de Février cinq Corfes pour avoir fourni des provisions aux Places Genoises de l'Isle : il marchoit dès lors avec son Corps de troupes & un grand nombre de Paysans de *Corti* vers *Balagna*, à dessein de tenter une nouvelle entreprise : il a surpris la Tour de *Fijari*, qui est entre *Bonifacio* & *Ajaccio*, Places qui ne peuvent tenir long-tems faute de vivres suffisans ; & dans une assemblée générale qu'il a fait tenir à *Corti*, il a fondé une Université pour l'instruction de la Jeunesse dans les divers états de la vie civile, & avoir, par l'acquisition des Sciences, des sujets propres à occuper les différens Emplois du Gouvernement. Dans la même assemblée il a été arrêté qu'on établiroit une Rote ou Tournelle civile.

MILAN. Pour terminer entre les Mantouans & les Veronois un différend dont nous avons déjà parlé, pour raison des eaux du *Tar-raro*, l'on est convenu de former un Congrès à *Ostiglia*. Les Plénipotentiaires en sont nommés.

des Princes &c. Avril 1764. 293

Ce font pour l'Impératrice-Reine Don Paul de Sylva Consulteur dans la Lombardie Autrichienne; & de la part de la République de Venise, Mr. André Tron Chevalier de l'Étoile d'or.

Les Corsaires de Barbarie, sortis de leurs Ports en nombre, infestent les mers d'Italie, divers Navires Genoïs & autres, ainsi-que des Espagnols, en ont déjà été la proye. On se dispose de tous côtés à leur donner la chasse.

E S P A G N E.

Afin de réprimer les Barbaresques répandus dans les mers de ce Royaume comme ils le font dans celles de l'Italie, Don Antonio Barcelo croise contre eux avec quatre Chebecs depuis le Cap de *Palos* jusques aux Côtes de la *Catalogne*. Mais ce Marin est parti à cet effet un peu tard de *Cadix*, dix Bâtimens Marchands Espagnols avoient déjà été enlevés par les Infidèles avant qu'il en appareilla. Le 7. Février quatre autres Bâtimens mirent aussi à la voile de *Cadix* pour l'*Amérique*; savoir, une Tartane d'Avis pour la *Havane*, le Vaisseau le *Coro* pour *Cumana*, & le Vaisseau la *Sainte Gertrude* pour *Buenos-Ayres*. Ce dernier Navire a une soixantaine de Jésuites sur son bord & quelques Capucins, qui vont dans les contrées de l'Amérique répandre la semence de la parole divine.

Les autres nouvelles de mer sont peu intéressantes, excepté celles des Ports où l'on travaille sans relâche à la construction de Vaisseaux, & à y réparer ceux qui demandent de l'être. Celles du dedans portent sur divers emplois & Gouvernemens remplis par des personnes jugées les mériter par leurs services. Le

;*Cérémonies
du Mariage
de l'Infante
Marie-
Louïse.*

Le 14. Février, jour fixé pour l'audience publique dans laquelle le Comte de Rosenberg, Ambassadeur Extr. de l'Empereur & de l'Impératrice-Reine, devoit faire au Roi la demande de l'Infante Marie-Louïse pour l'Archiduc Leopold, il partit de son Hôtel & se rendit avec la pompe la plus brillante au Palais de *Buen-Retiro*. Il étoit dans le Carosse de Sa Majesté, accompagné du Marquis de la Rosa, Majordôme de semaine, & du Marquis d'Obieco, Introduceur des Ambassadeurs. Il fut reçu à l'entrée du Palais par les Gentilshommes de la Bouche & de la Chambre du Roi; ceux-ci, ainsi que le Majordôme & l'Introduceur des Ambassadeurs, le conduisirent dans la Salle d'audience, où Sa Maj. le reçut dans tout l'appareil de la Royauté. Après les cérémonies accoutumées en pareille circonstance, l'Ambassadeur adressa au Roi un discours relatif au sujet de sa mission. Il alla ensuite avec les mêmes cérémonies à l'audience du Prince des Asturies & à celle des Infantes; après quoi on lui donna dans l'appartement du Marquis de Monte-Alegre, Grand-Majordôme de Sa Majesté, un splendide repas, auquel furent invités les Grands du Royaume, les Ambassadeurs & les Ministres étrangers, ainsi que la principale Noblesse de la Cour. Après le diner, vers les trois heures, l'Ambassadeur fut introduit, avec les mêmes cérémonies, à l'audience de la Reine-Mere, qui étoit accompagnée de l'Infante Dona Marie-Louïse, & après leur avoir adressé un discours il retourna à son Hôtel dans le même ordre & avec le même cortège. Le même soir il fit une visite au Marquis de Grimaldi, premier Secrétaire d'Etat & des Dépêches, qui la lui rendit peu de tems après. On représenta la
nuic

des Princes &c. Avril 1764. 295

Le soir, sur le Théâtre Royal de *Buen-Retiro*, une Comédie Espagnole relative à la fête de ce jour. Le spectacle fut suivi d'un feu d'artifice, que l'on tira au milieu de la petite Place de la *Pelosa* en présence du Roi & de la Famille Royale. Il y eut des illuminations dans tous les quartiers de cette Capitale.

Dans la nuit du 15. le Roi & toute la Famille Royale, ainsi que le Comte de Rosemberg qui représentoit Leurs Majestés Imp. & Royale, signèrent les articles du Mariage de l'Infante Dona Marie-Louïse avec l'Archiduc Leopold; après quoi il y eut Comédie & des illuminations générales. La cérémonie du Mariage se fit le lendemain. Le Prince des Asturies donna la main à l'Infante au nom de l'Archiduc Leopold. Le Cardinal de la Cerda y San-Carlos, Patriarche des Indes, donna la bénédiction nuptiale. Le Comte de Rosemberg, le Nonce du Pape, les autres Ambassadeurs & Ministres étrangers, & tous les Grands du Royaume, assistèrent à cette cérémonie. Cet acte solennel fut légalisé par le Marquis del Campo de Villar, Secrétaire d'Etat & des Dépêches, de Grace & de Justice, en sa qualité de Grand Notaire du Royaume. Il y eut tous ces jours-là grand gala à la Cour, ainsi que le 20. & le 21. Le Comte de Rosemberg a donné des fêtes pour ce Mariage pendant trois jours.

A l'occasion de cet événement le Roi a fait quatre Grands d'Espagne, trois Conseillers d'Etat, neuf Chevaliers de la Toison d'or, cinq de l'Ordre de Saint Janvier, dix Gentilshommes de la Chambre avec exercice, six Gentilshommes d'Entrées, & promu à différens grades un grand nombre d'Officiers de ses Armées.

PORTUGAL,

On leve des recrues dans tout ce Royaume, sans savoir à quel dessein; mais elles font dans la Capitale beaucoup de desordres. Il y a même des Emissaires à *Hambourg* qui y engagent des Soldats & des Matelots pour le service de cette Couronne, en leur donnant paye forte. Quatre Vaisseaux ont mis à la voile, sans que l'on sache non-plus l'objet ni le lieu de leur destination, les Officiers qui les commandent eux-mêmes, étant chargés d'ordres & d'instructions cachetés à n'ouvrir qu'à une certaine hauteur. Il est au contraire arrivé dans le *Tage* un Vaisseau de la Compagnie de *Maragnan* au Brésil, qui avoit à bord l'Evêque de *Para*, le Gouverneur Don Bernando de Mello, & le Secrétaire de la Colonie; on amenoit ce dernier garotté pour compte de sa conduite. Un Navire Anglois, sans Capitaine, sans Equipage, est aussi entré dans le *Tage* au commencement de Février, ensuite dans le Port de *Lisbonne*. Deux Mousses, qui y appartenoient, ont rapporté que tous les Anglois de ce Bâtiment, avoient été massacrés en pleine mer, par un Catalan & des Italiens, dont étoit composée la plus grande partie de son bord; que se trouvant à la hauteur du Cap *Espichele*, les assassins s'étoient fait transporter à terre par des Pêcheurs qu'ils avoient gratifiés de quelques piastres; & que, d'après la déposition des deux Mousses, qui, étant restés maîtres du Vaisseau, s'étoient aussi rendus à terre, on avoit recherché, attrappé & mis aux fers ces coupables.

Ignace-Alvarez de Sylva, Président du Conseil de la Relaxation, a été destitué en plein Conseil tenu à *Lisbonne* sur la fin de Janvier dernier,

des Princes &c. Avril 1764. 297
& dépoüillé des marques de cette dignité, en vertu d'un ordre du Roi, qui le déclare indigne d'être employé à son service, pour des prévarications & des malversations concertées, dont il a été convaincu.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en P O L O G N E & dans le N O R D , depuis le mois dernier.

POLOGNE. Les Diétines, pour l'élection des Nonces qui doivent donner un Roi au Trône vacant, se sont tenuës le 6. de Février, dans les Palatinats de la République, les unes tranquillement, d'autres avec tumulte. Dans celles de *Cujavie*, de *Siradie*, de *Wilna*, de *Possnanie* & de *Kalisch*, ainsi que dans celles du Duché de *Courlande*, il y a eu deux Partis qui ont chacun élu leurs Nonces. On parle même d'une Confédération dans la Grande-Pologne. Quant à la *Courlande* l'esprit de partie n'y étant pas tombé, comme on pouvoit se le figurer, deux Diètes s'y sont tenuës à la fois, l'une composée de la Noblesse dévouée à Mr. de Biren qui y régit toujours sous la protection de la Russie, & l'autre dévouée au Prince Charles de Saxe; & de-là on doit bien connoître que les affaires de ce Duché ne sont rien moins que terminées. Elles le seront, sans doute, à l'élection d'un nouveau Roi. En attendant, des Députés de la *Courlande* & de *Semigalle* sont venus à *Varsovie* présenter à l'Archevêque-Primat un Mémoire, dans lequel leurs Commettans se plai-

plaignent amèrement de la Régence actuelle de leur pays, & implorent contre sa violence le secours de la République. On temporise sur cette demande, quoi qu'elle ait été prise en considération, les Conseils portant principalement sur l'Élection. A ce dernier sujet, voici la teneur des Universaux que le Prince-Primat a adressés aux Palatinats & Starosties pour la convocation de la Diète.

I. Pour empêcher que la liberté de l'élection du Roi ne soit point troublée, il importe surtout que l'union y préside & que les Etats s'engagent, par un serment solennel, à être de bonne intelligence.

II. Celui qui, par esprit de discorde, s'avisera de nommer un Roi, sera déclaré ennemi de la Patrie.

III. Chaque Palatin n'aura, dans le champ d'élection, qu'une suite de gens & de domestiques proportionnée à son rang & déterminée par classes.

IV. On renouvelera les Traités conclus avec les Puissances voisines; & si la République le trouve bon, on renouvellera les conférences commencées avec leurs Ministres.

V. En conformité des Statuts sur l'élection, les Maréchaux de Pologne & de Lithuanie maintiendront la tranquillité de la République, veilleront à la sûreté de ses frontières, & s'assureront des vagabonds qui les infestent, ainsi que de ceux qui, sans une permission expresse & légitime, enrôleront ou se laisseront enrôler dans de nouvelles Compagnies; & les Starostes, préposés à l'administration de la Justice, puniront d'abord quiconque aura commis de pareils brigandages, qu'il soit Noble ou non.

V I. Les Starostes saisiront, à l'aide des troupes, ceux qui auront introduit en Pologne des marchandises prohibées, les faisant conduire en prison eux & leurs complices.

V II. Non-seulement il convient de fixer le tems de l'élection d'un Roi, mais il est encore à propos de déterminer les moyens propres à établir la sûreté du champ d'élection.

V III. Les Protestans doivent être maintenus en Pologne dans l'état que leur ont accordé les Loix.

V X. En cas de besoin on examinera, dans la Diète générale, les comptes de quelques Trésoriers de la Couronne, & l'on retirera de la masse des biens de leurs héritiers les sommes auxquelles la République aura droit.

V X. Il faudra pourvoir d'une Garnison suffisante la Ville de Cracovie où doit se faire le Couronnement du Roi.

V X I. Il convient que chaque Palatin s'acquitte de ses devoirs dans son ressort, sans se mêler des affaires du ressort d'un autre : Et les Trésoriers des revenus de l'Etat employeront au bien public ceux de la Table Royale conformément aux Loix ; s'il s'y trouve le moindre obstacle, les Felt-Maréchaux le leveront à mains armées.

V X II. Les Palatinats ou les Nobles, homme par homme, ou même leurs Plénipotentiaires, procéderont à l'élection du Roi.

V X III. Les Palatinats ordonneront à leurs Nonces d'accélérer la convocation de la Diète, & ils les revêtiront de pleins-pouvoirs qui les autorisent à délibérer & à agir de concert avec les autres Nonces.

V X IV. Pendant l'interregne, tems où les dépenses sont si considérables, on ne causera aucun

préjudice aux Finances de l'Etat, en arrêtant le cours du Commerce.

XV. A cette fin il sera pourvu à la sûreté des Bureaux de Postes, & ceux qui en ont la direction seront avertis de ne point violer les Loix de la République à cet égard.

XVI. Enfin les troubles du dernier interregne, non plus que les châtimens du Ciel dont ils ont été suivis, ne doivent point s'effacer du souvenir de tout véritable Polonois dans les circonstances où se trouve maintenant la République.

Ce sont-là les instructions que le Prince-Primat donne à tout le Royaume, entées sur le bien public. D'autres pour les Nonces du Palatinat de *Varsovie* à la Diette d'Electiion portent en substance : « Qu'on y abrogera l'usage de
 „ donner des Starosties & autres Terres de la
 „ Couronne aux personnes du sexe : Que sans
 „ préjudicier pour l'avenir au Droit de *Cracovie*
 „ on couronnera le Roi futur à *Varsovie* : Que
 „ l'Armée de la République sera augmentée,
 „ même de beaucoup, si les circonstances l'exi-
 „ gent : & que pour obvier au dépérissement
 „ des Villes, on n'y donnera plus de quartiers
 „ publics aux Nonces ou aux Députés. »

Ensuite de ces instructions & d'autres avis donnés, il s'est tenu à *Posen* une assemblée des principaux Nobles de la Grande-Pologne, parmi lesquels se trouvoient les Palatins de *Kalisch* & de *Smolensko*, les Castellans de la Ville de *Posen*, de celles de *Kalisch*, de *Gnesne* & de *Meseritz*, ainsi que les Princes *Auguste* & *Alexandre Sulkowski*. Le Prince de *Czartorinski*, Evêque de *Posen*, y a fait les deux propositions suivantes : Il convient, pour le bonheur de la République, de n'en déferer la Couronne qu'à un Prince du
 sang

fang des Piaſtes. Lors de l'Electiſion, il faudra établir une nouvelle forme d'Adminiſtration dans l'Etat. Ces points ayant été débattus avec jugement, on eſt convenu de ne ſe donner pour Roi qu'un Polonois, s'il eſt poſſible, en ménageant les Puiffances voiſines, qui recommanderoient un Prince étranger. Mais on n'a rien décidé ſur la nouvelle forme d'Adminiſtration.

Voilà ce qu'on avoit à marquer d'eſſentiel de la *Pologne*. Le Prince Charles de Saxe, Duc de Courlande, doit arriver à *Varſovie* vers le tems que ſe fera l'ouverture de la Diète d'Electiſion ; & la Princeſſe Corvin-Kraſinski, ſon Epouſe *, ira réſider de nouveau à *Cracovie* juſqu'à ce tems. Elle a reçu des domeſtiques que ſon Séreniſſime Epoux lui a envoyés de la *Saxe*.

Le Grand Général de la Couronne a fait marcher 300 hommes du Régiment des Gardes & une diviſion de celui de l'Artillerie vers *Caminieck*, Capitale de la Podolie, ſur les frontières du Turc, pour ſ'y tenir en garniſon, quoiqu'on n'ait nulle appréhenſion de ce côté, la Porte Ottomane ayant réſolu de ſe conformer aux vûes de l'Impératrice de Ruſſie & à celles de la Cour de Berlin, relativement aux affaires de Pologne ; c'eſt-à-dire, de laiſſer aux Polonois la liberté entière de ſe choiſir un Roi d'entre les Piaſtes, ſuivant les Loix & les Conſtitutions de la République. C'eſt ce qu'on apprend directement de *Conſtantinople*.

RUSſIE. Cette Cour, après s'être déclarée, comme elle l'a fait, ſur les affaires préſentes de la Pologne, & ſur la liberté qu'elle y laiſſe aux Polonois de ſe donner un Roi, elle ſ'en tient là.

* Voyez notre dernier Journal, page 218.

Ce qui en paroît d'ailleurs, ce sont divers Edits, portant diverses impositions, dont le produit est destiné à former un fonds pour les appointemens des Sénateurs & de tous les autres Officiers de Justice. Tous ceux qui sont pourvûs de quelque emploi civil ou militaire, ainsi que ceux qui voudront en acquérir dorénavant, seront tenus en conséquence de se pourvoir d'une Patente ou d'un Brevet, pour lequel ils payeront une somme proportionnée à leur emploi. Par une autre Ordonnance il est dit que tous les Officiers, qui se présenteront pour aller en *Siberie*, seront avancés d'un grade & transportés avec leurs équipages, aux fraix de la Cour, jusqu'à *Tobolska*, qui en est la Capitale.

Nombre de familles étrangères, qui s'étoient rendûes à *Petersbourg* aux fraix du Gouvernement, viennent d'en partir pour les lieux incultes qui leur ont été assignés. Elles marchent par colonnes.

Il est déclaré à la Cour de *Dannemarc* que le Roi suivra dans l'affaire de l'Élection d'un Roi de Pologne, le même système que l'Impératrice de Russie a dessein de suivre à cet égard. La *Suede* se déclare de même : & de ces deux Cours, il n'y a ce mois-ci rien de fort intéressant à rapporter pour l'Étranger.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

FRANCFORT-SUR-LE-MEYN. A la veille d'apprendre le grand ouvrage consommé d'un Roi des Romains élu & son Couronnement :

des Princes &c. Avril 1764. 303

ment : ouvrage si salutaire au repos de l'Empire Germanique, rapportons en raccourci ce qui l'a précédé, du 15. de Février où nous nous arrê-
tâmes le mois dernier, à pareil jour du mois de Mars, que tous les Ambassadeurs Electoraux avec leurs nombreuses & brillantes suites se trouvoient rendus à *Francfort* *. L'entrée qu'a faite en cette Ville le Prince Wenceslas de Lichtenstein, premier Commissaire de l'Empereur à la Diette d' Election, méritoit, pour sa pompe, d'être décrite; tout y éclatoit en magnificence, une grande partie de la suite des autres Ambassadeurs ayant été jointe à la sienne, qui seule étoit déjà très-nombreuse. Mais passons sur cet appareil; on fait par les Ambassades que ce Prince a remplies précédemment aux Cours de France, de Parme, de Modene, à quel point il porte la splendeur. Le jour même de son entrée il donna aux Ministres Plénipotentiaires un dîner tout servi en vaisselle d'or, le soir redoute, soupé & bal; le lendemain autre soupé où il y avoit plus de 300 couverts, du nombre desquels, outre les Ministres Plénipotentiaires, le Prince Georges de Hesse-Darmstadt avec la Princesse son Epouse, la Princesse de Max leur parente, la Princesse d'Anhalt-Dessau & la Comtesse d'Epstein. Le soupé fut encore suivi d'un bal masqué où se trouverent plus de 500 personnes, entre-autres, les plus notables de la Ville, à qui le Prince avoit fait distribuer des billets. La Landgrave regnante de Hesse-Cassel, tante du Roi d'Angleterre, étoit arrivée à *Francfort* de sa résidence de *Hannau*, pour voir l'entrée

*Diette Ele-
ctorale &
d' Election.*

V 3 de

* Il en manquoit encore plusieurs au 5. de Février, que nous les y avions dit tous arrivés.

de Son Alt. Sér. On lui avoit préparé un balcon à l'Hôtel de Ville,

Après les première & seconde séances de Mrs. les Plénipotentiaires, tenuës au *Rœmer* le 12. & le 14. de Février, ils y tinrent le 16. leur troisième, pendant laquelle furent introduits les Ambassadeurs dans la Sale d'Electïon. Cette Sale est une grande pièce quarrée, tapissée en damas pourpre encadré dans un large galon d'or, garnie de fauteüils de même parure, & ornée de glaces, d'un très-beau lustre de cristal, & surtout d'une corniche d'environ un pied en or moulu où sont les Portraits des Empereurs, à commencer depuis Charlemagne. Au fond de la Sale est un Trône dont le marchepied est couvert d'un tapis de velours cramoisi; deux fauteüils de drap d'or sont placés sur le dernier des degrés; & le baldaquin, de la même étoffe, est bordé d'une crepine d'or. Le premier Commissaire & le Baron de Bartenstein, second & Co-Commissaire, s'assirent dans les deux fauteüils; & les premiers Ambassadeurs Electoraux en d'autres placés au-dessous d'un autre baldaquin, & sur un degré, cinq à la droite du Trône, trois à la gauche, & le premier Ambassadeur de Treves vis-à-vis. Le Baron de Bartenstein, ayant alors harangué le Collège Electoral, le Baron de Vorster, troisième Ambassadeur de l'Electeur de Mayence, y répondit au nom du Collège. Après quoi le Baron de Lœschenkohl, Conseiller de la Commission Impériale, lut à haute voix la proposition de l'Empereur, qui fut remise ensuite par le Prince de Lichtenstein au Baron d'Erthal, premier Ambassadeur de Mayence.

Le 19. les Ambassadeurs Electoraux se rendirent de nouveau à l'Hôtel de Ville dans leurs équipages

équipages à deux chevaux, sans cérémonies, sans distinction de rang, & y restèrent assemblés jusqu'à deux heures de l'après-midi. Le 20. s'étant formés de nouveau, ils se décidèrent unanimement pour l'affirmative de l'importante Question *Convient-il de procéder à l'élection d'un Roi des Romains?* Le 23. ceux de Mayence sont allés solennellement à l'Hôtel de *Braunfels* y remettre aux Commissaires Impériaux la réponse du Collège Electoral à cette Question; & , peu d'heures après, le Prince Jean de Lichtenstein, neveu du premier Commissaire de l'Empereur, a été chargé de la porter à *Vienne*.

Le Rescrit Impérial, relatif au même objet, avoit été apporté de *Vienne* à *Ratisbonne*. Cette seconde pièce est en date du 24. Le Collège des Princes à la Diète de l'Empire, s'étant formé sur le *Conclusum* de la Diète Electorale & sur le Rescrit de l'Empereur, rendit le 27. un *Conclusum*, où il décidoit, conformément à la résolution de la Diète Electorale, *Qu'il est nécessaire d'élire un Roi des Romains;* & ce même jour le Comte de Saurau, Ministre Directorial de *Saltzbourg*, partit de *Ratisbonne* pour *Francofort* avec ce *Conclusum* & les articles dont le Collège demandoit l'insertion dans la Capitulation Impériale. Revenons à *Francofort*.

La Diète Electorale étant terminée, & celle de l'Élection allant s'ouvrir, le Baron d'Erthal, premier Commissaire de Mayence, y invita solennellement le 27. Février les autres Ambassadeurs Electoraux de la part de l'Électeur, son Maître, comme Directeur de la Diète du Saint Empire. En se rendant chez eux, il étoit dans un équipage à six chevaux, précédé des Officiers & des domestiques de sa Maison, ainsi que d'un
Caroffe

Caroffe à deux chevaux qu'occupoient deux Témoins & un Notaire. La nuit de ce jour au 28, il y eut bal & redoute à l'Hôtel du Roi d'Angleterre, aux fraix du Prince de Lichtenstein, & l'on y servit des vins jusqu'à quarante sortes, des ambigus, &c. Le Prince Georges de Hesse-Darmstadt s'y trouvoit avec quelques personnes de son illustre Famille. Le 29. bal & redoute aussi dans la Sale de la Comédie Françoisé, aux dépens du Prince d'Estérfasy, premier Ambassadeur de Boheme. Des fêtes pareilles ont suivi tantôt dans un Hôtel, tantôt dans un autre.

Le premier Mars on annonça publiquement, aux sons des fanfares, que la Diette d'Élection commenceroit le 3. du même mois. Les Ambassadeurs Electoraux se rendirent en conformité & sans distinction de rang, mais avec beaucoup d'appareil, ce jour-là entre neuf & dix heures du matin, à l'Hôtel de Ville, & s'y arrêtèrent jusqu'à trois heures de l'après-midi, qu'ils retournerent à leurs Hôtels selon le rang électoral de leurs Souverains, ceux de Mayence ouvrant la marche, & ceux de Hanovre la fermant. Cette conférence fut la première pour l'Élection. La seconde, qui dura de dix heures du matin jusqu'à une heure après-midi, se tint le 5, & la troisième fut tenuë le 7. Le Comte de Pappenheim, Maréchal Héritaire de l'Empire, qui étoit arrivé la veille à *Francfort*, fut complimenté sur son heureuse arrivée par trois Députés du Magistrat. Le Comte son fils avoit fait ses fonctions jusques-là en son absence dans les solemnités publiques.

La Commission de l'Empereur dont le Prince de Lichtenstein & le Baron de Bartenstein, premier & second Ambassadeurs de S. M. Impériale, se

se sont acquittés si grandement, venant d'être terminée, ils ont annoncé le 8. leur départ pour le lendemain. Ils ont pris en effet ce jour-là à dix heures du matin la route de *Kranichstein*, Château du Landgrave de Hesse. Darmstadt au bruit d'une salve de cent canons des ramparts, les Compagnies d'Infanterie Bourgeoise paradant sur leur passage, & celles de Cavalerie, qui avoient deux Députés du Sénat à leur tête, les précédant jusqu'au-delà de *Saxenhausen*. Avant leur départ ils ont reçu le compliment d'adieu du Magistrat par les deux Bourgeois-maitres regnans & le Syndic. Mais ils sont revenus sans caractère.

Les Ambassadeurs Electoraux tinrent le 10. Mars leur quatrième séance, & le 12. & le 15. la cinquième & la sixième. Les autres les jours suivans. Enfin le jour de l'Élection a été fixé au 27. & celui du Couronnement au 4. du présent mois d'Avril, que l'Empereur, l'Archiduc Joseph, Roi des Romains désigné, & l'Archiduc Leopold s'y trouveront, étant partis de *Vienne* le 12, pour se rendre en cette Ville. Ainsi à un autre mois le récit de ce qui se fera passé à cette grande & auguste cérémonie. L'Électeur de Mayence doit avoir fait le 21. son entrée publique dans *Francfort*, & le 23, le Magistrat, la Bourgeoisie & la Garnison lui auront prêté le serment accoutumé.

Mais l'affluence d'Etrangers de distinction qui fourmillent dans *Francfort* est si grande, que ni pour or ni pour argent, il y en a nombre qui ne savent où se placer. Même dès les premiers jours de Mars quatorze Lords Anglois & Ecois, plusieurs Marquis Italiens & François & une vingtaine de Barons Allemands se sont vus sur le point d'y loger à la belle étoile. Les appartemens du *Ræmer*, d'où l'on peut voir les fonctions solennelles de l'Élection & du Couronnement, sont retenus depuis un tems. L'on paye 150 jusqu'à 200 florins de loyer pour chaque fenêtre. Quel flux d'argent pour une Ville d'ailleurs si fortunée, & dont les Hôtels retenus depuis plus de deux mois, se payent par mois depuis trois jusqu'à six mille florins, outre d'immenses sommes nanties pour les accidens ou les dévastations qui pourroient y arriver. Le Comte de *Vœsteraedt*,

raedr, Chambellan de Leurs Majestés Impériales & Capitaine de la Garde Royale des Hallebardiers aux Pays-Bas Autrichiens, y est arrivé le 19. de *Bruxelles*, chargé par Son Altesse Royale le Duc Charles de Lorraine de complimenter l'Empereur son auguste frere, & le futur Roi des Romains son neveu sur son avènement au Trône des Césars.

† A cette occasion nous nous rappelons d'avoir inséré dans un de nos anciens Journaux * 42 Vers *Élégiques*, de Dom Ambroise Colin, Religieux *Bénédictin* de Flavigny en Lorraine : Ils portoient sur l'heureuse naissance du Prince Auguste, héritier présomptif des Couronnes brillantes de ses glorieux *Ancêtres*, & pronostiquoient, dans un beau sens, le grand événement qui se présente en ces jours pour celle du premier Trône du Monde Chrétien. Nos Lecteurs, ayant recours à cet ancien Journal, liront & reliront avec plaisir l'Élégie donnée. Le même Religieux nous en envoie de nouvelles sur l'Oeuvre qui se consomme à *Francfort* ; mais nous les passons, comme nous passerons tout ce qui nous parviendroit en ce genre poétique, pour éviter toutes plaintes de préférence.

VIENNE. Les Gardes du Corps de l'Empereur & celles de l'Archiduc Joseph sont partis en trois Colonnes le 22. Février de cette Ville pour *Francfort*. La Livrée a pris le lendemain la même route. Le reste des Equipages, de la Cour a suivi, puis le Comte d'Uhlefeld, Grand-Maitre de la Cour de Leurs Majestés Impériales, le Comte d'Apremont-Linden, Capitaine de la Garde Noble des Archers Allemands, le Comte de Colloredo, Capitaine des Trabans & Colonel de la Garde Suisse, tous deux Felt-Maréchaux, & nombre d'autres Seigneurs, ainsi que les Ambassadeurs de France, d'Espagne & de Portugal. Enfin le 12. Mars fut le départ de l'Empereur avec les deux Sérénissimes Archiducs Joseph & Leopold, & dont le voyage, fixé en douze stations, doit s'être terminé le 23. Mars de *Mildenbourg* à *Oberbourg*, *Dibourg*, *Darmstadt*, & de-là à *Heisenstamm* à portée de *Francfort*. L'on a fait en *Baviere* & ailleurs tous les préparatifs imaginables
pour

* Celui du mois de Mai de l'année 1741.

pour la réception de Sa Maj. Impériale & des deux Archiducs, à leur passage par les lieux marqués : surtout en Bavière où l'on n'a rien oublié de ce qui pouvoit contribuer à rendre leur séjour dans cet Electorat digne d'un Chef suprême de l'Empire & du Successeur à son Trône. Avant leur départ, il y eut pendant trois jours des fêtes superbes à la Cour, pour la célébration du Mariage par procuration du Sérénissime Archiduc Leopold, faite à Madrid le 16. de Février avec l'Infante Marie-Louïse, dont le Comte de Mahoni, Ambassadeur du Roi d'Espagne, avoit fait la notification à la Cour, ensuite d'un Courier qu'il avoit reçu de la sienne. Quoiqu'on fut déjà instruit d'avance de l'événement & des fêtes données à Madrid à ce sujet, on n'en a pas marqué moins de joye à la nouvelle par laquelle on les a appris.

L'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême a envoyé sur la fin de Février au Conseil de *Presbourg*, un Edit portant création d'un Ordre civil de Chevalerie, sous la dénomination de *Saint Etienne*, premier Roi Apostolique. Cet Ordre est établi pour récompenser publiquement ceux qui se seront distingués par leurs services. Plusieurs privilèges y sont attachés, & son auguste Fondatrice en prend elle-même, en qualité de Roi de Hongrie, la Grande-Maîtrise, laquelle restera à perpétuité unie & attachée à la Couronne du Royaume. L'Ordre sera divisé en trois Classes, savoir en Grands-Croix, en Commandeurs & en simples Chevaliers. Le nombre des premiers sera de vingt, des seconds de trente, & des troisièmes de cinquante; ainsi en tout de cent personnes, sans compter les Ecclésiastiques qui pourront y être admis. Chacune de ces Classes sera distinguée de l'autre, non-seulement par l'habit & les marques de l'Ordre, mais encore par des prérogatives particulières. Tous ceux qui auront les conditions & les qualités requises, pourront y être admis sans égard à la Nation dont ils seront. Leur réception solennelle se fera devant le Trône Royal avec les cérémonies qui seront détaillées dans les Statuts.

S A X E. Le Prince Xavier, Administrateur de cet Electorat, se met sur les rangs pour le Trône de Pologne.

*Nouvel
Ordre.*

Pologne. Du moins on nous l'assure. Il a envoyé de grosses sommes dans ce Royaume, & l'on ne dit pas à quel usage. Au mois de Février il a fait publier un Edit portant amnistie en faveur des Soldats déserteurs, qui ne se sont pas présentés à tems pour profiter du pardon général daté de *Dresde* du 12. Mai 1763, & en vertu duquel tous les déserteurs des Régimens tant d'Infanterie, de Cavalerie que d'Artillerie, aussi-bien que des autres, en retournant avant la fin de cette dernière année, étoient déclarés exemts de toute punition. Le nouvel Edit pro-
 roge l'amnistie jusqu'à la fin de Juillet prochain.

OSNABRUG. Enfin le jour fixé pour l'élection d'un Prince-Evêque, qui étoit le 27. Février dernier, elle s'est faite en la personne du Prince Frédéric, dernier fils du Roi d'Angleterre, quoiqu'en bas-âge. Elle a été annoncée au bruit du canon, aux fanfares des trompettes, au son des cloches & aux acclamations d'un peuple nombreux. Le soir il y a eu des feux & des illuminations par toute la Ville, & les fêtes données à cette occasion ont duré plusieurs jours. Le Comte de Raab, Ministre de l'Empereur auprès des Cercles de la Basse-Saxe, a été le Commissaire de Sa Majesté Impériale envoyé à cette élection.

On pourroit rapporter quelque chose des fêtes données à *Lunebourg* & à *Brunswick* au Prince héréditaire de Brunswick qui y est arrivé avec la Princesse d'Angleterre son Epouse; mais ceci nous paroît superflu. Leurs Alteſſes Sér. & Royale font leur séjour dans la dernière de ces Villes.

De CASSEL on apprend que le Landgrave a fait à ses Sujets généreusement une remise générale des tailles, des contributions, &c. qu'ils auroient dû lui payer pendant la guerre. En bon Prince, en bon pere, il a considéré combien ses Sujets ont eu à supporter dans ces tems de calamité pour eux.

La Cour de BERLIN ne fournit rien de fort remarquable. L'Ambassadeur Turc continué d'être à *Berlin*, sans qu'on sache jusqu'à présent le tems de son départ pour retourner à *Constantinople*. Il paroît toujours qu'il y est en négociation de quelque Traité avec cette Cour. L'accueil le plus grand continué

des Princes &c. Avril 1764. 311
de lui être fait par tout ; & par tout il voit ce
qu'on croit devoir lui montrer qui soit digne de ses
remarques.

ARTICLE VII.

*Qui contient les Naissances, Mariages & Morts
de personnes illustres, depuis deux mois.*

NAISSANCES. Le 17. Janvier, à cinq heures du soir, la Duchesse de Savoye accoucha heureusement d'une Princesse à *Turin*, qui fut tenuë ce jour-là même sur les Fonts de Baptême par le Roi & Madame Louïse sa fille, & elle fut nommée Marie-Charlotte-Anroinette-Adélaïde.

Le 18. la Princesse de Guemenée est accouchée d'un fils à *Paris*. Il portera le nom de Duc de Montbazon.

Le 6. Février, sur les quatre heures de l'après-midi, la Princesse de Nassau-Weilbourg, mit aussi heureusement une Princesse au monde à *La Haye* ; & le 8. la Princesse nouvellement née a été baptisée & nommée Auguste-Marie-Caroline. Ses Parrains & Marraines sont le Prince & la Princesse Héritaires de Brunswich, la Princesse Epouse du Landgrave de Hesse-Cassel, le Margrave de Bade-Doutlach, la Duchesse douïairiere de Deux-Ponts & la Princesse Henriette de Nassau-Saarbruck.

MARIAGES. Le Felt-Maréchal Comte de Bathyani fut fiancé à *Vienne* le 18. Janvier, avec la Comtesse douïairiere d'Erdôdi, née Comtesse de Bathyani, sa nièce. Il a payé 50 mille florins les dispenses qu'il a obtenuës de Rome, pour avoir la permissiõ de contracter ce mariage, qui fut béni le 23. par le Comte Joseph de Bathyani, Archevêque de Colozza.

Le Comte de Dietrichstein, Grand Ecuyer de Son Alt. Royale Mgr. l'Archiduc Joseph, a épousé le 30. dans la même Ville la Comtesse de Thunn, Dame de la Clef d'or de l'Impératrice-Reine.

Le Duc de Fronfac, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi en survivance, épouse à *Paris* Mademoiselle de Fronfac : Et le Viconte de Gouy d'Afry,

d' Afry , Mademoiselle de Beaumoïs. Le Roi , la Reine & la Famille Royale ont signé les Contrats de leurs mariages.

Le mariage de l'Archiduc Leopold avec une Infante d'Espagne. *Voyez l'article d'Espagne du présent Journal.*

MORTS. Joseph-Alexandre Furietti, de Bergame, Cardinal-Prêtre de la Sainte Eglise, Créature du Pape regnant, est mort à Rome le 14. Janvier, atteignant sa soixante-dix-neuvième année, & laissant un onzième Chapeau vacant dans le Sacré Collège, en comptant celui qui est réservé à la nomination du Roi de Portugal.

Le 19. mourut à Vienne Josephe Comtesse de Fuchs & du St. Empire Romain, Epouse de Leopold Comte de Daun & du St. Emp. Romain, Prince de Thiano, Chevalier de la Toison d'or, Grand-Croix de l'Ordre de Marie-Therese, &c. Cette Dame, morte après une maladie de 56 jours, étoit dans la cinquante-troisième année de son âge.

Frédéric-Casimir de Holzendorff, Conseiller Intime des Guerres, Finances & Domaines du Roi de Prusse, mourut le 29. à Berlin dans sa soixante-onzième année. Il étoit depuis plus de 50 ans au service de la Maison de Brandebourg.

Sur la fin du même mois Louis-Armand de Gironde, Baron de la Vaur, décéda en son Château de la Vaur, Diocèse de Sarlat, dans la cent quatrième année de son âge : il montoit encore à cheval, alloit journellement à la chasse, & il est mort d'une chute.

Mr. de Saint Sauveur, Consul-Général de France à la Cour de Russie, & ci-devant Commissaire de la même Couronne à Amsterdam, est mort à *Peterbourg*. Il étoit très-aimé dans cette Cour, & par conséquent fort regretté.

Le Docteur Trolius Archevêque d'Upsal, & le Lieutenant-Général de Groot au service de Suede, sont morts tous deux à *Stockholm*.

Le 7. Février, Messire Marc-Antoine Le Blanc, Seigneur de Saint Remi, ancien Lieutenant-Colonel du Mestre de Camp, Dragons, au service de France, Chevalier & Pensionnaire de l'Ordre Militaire de St. Louis, & Commandant pour le Roi dans la Ville d'Espinal en Lorraine, est décédé dans cette Ville,
âgé

des Princes &c. Avril 1764. 313

âgé de 68 ans & six mois. Il étoit de l'illustre Famille des Le-Blanc, Seigneurs du Mondespain, de Castillon & de Ventabren, établie à Aix en Provence.

Vers le même tems, Mr. de Caraccioli, Evêque de *Nôle*, au Royaume de Naples & Suffragant de l'Archevêque de Naples, a payé le même tribut à la nature.

Le 8. mourut à la *Chapelle* en Normandie, Charles-Alexandre le Filieul de la Chapelle, Evêque de Vabres, Doyen des Evêques de France, Abbé Commandataire de l'Abbaye Royale de St. Pierre, Ordre de St. Benoît, Diocèse de Châlons-sur-Saone, âgé de 88 ans.

Louïse-Françoise-Anselmine, Princesse de Salm-Salm, fille du Prince Nicolas-Leopold & de la Princesse Dorothee-Françoise-Louïse-Agnès de Salm-Salm & épouse du Comte regnant de Manderfche de-Blanckenheim & Gerolstein, est morte à *Cologne* le 19. dans sa trente-neuvième année, des suites d'une couche, dont elle eut le 13. du même mois un fils, qui mourut le 14. Cette Princesse, vraiment pieuse, est regrettée, surtout des pauvres qu'elle assistoit avec autant de prudence que d'humanité.

Le 23. mourut à *Hambourg*, Chrétien Auguste de John, Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, Conseiller Intime du Roi de Dannemarck, &, depuis nombre d'années, son Envoyé Extraordinaire auprès des Etats du Cercle de la Basse-Saxe.

Mr. Jean-Jacob Pieterfon, Vice-Amiral du Département d'Amsterdam, est mort le 24. à *La Haye*, dans la soixante douzième année de son âge.

Le 27. mourut à *Paris*, Marie Comte de Borio, Chevalier de l'Ordre de Christ, qui a été successivement chargé des affaires de la Cour de Rome, & Ministre des deux derniers Ducs de Guastalla, auprès du Roi Très-Christien. Il étoit dans la 83e. année de son âge.

Charles-Louïs-Joachim, Marquis de Chastellier-Dumefnil, Lieutenant-Général des Armées Françaises & Commandant pour le Roi dans la Province de Dauphiné, est décédé dans la même Ville le premier de Mars d'une fièvre putride, âgé de 64 ans. On sçait les procédures du Parlement du *Dauphiné* contre ce Seigneur; sa mort les termine.

Mr.

Mr. Corneille Calkoen mourut à *La Haye* le 4. âgé de 69 ans. Il avoit été ci-devant Ambassadeur des Etats-Généraux à Constantinople, ensuite leur Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Drefde, & il se dispoit à aller reprendre sa premiere Ambassade, à laquelle il étoit nommé de nouveau.

Le 14. du même mois la mort enleva encore à *La Haye*, Messire Jean de Borfelle, Baron de ce nom, premier Noblé de la Province de Zélande, son Député à l'Assemblée des Etats Généraux, Conseiller à l'Amirauté & Directeur de la Compagnie des Indes. Ce Seigneur, qui avoit toutes les vertus de rang, est très-regretté.

Il est mort cet hyver plusieurs personnes de grand âge. André van Born mourut à *Amsterdam* le premier jour de l'an, âgé de 100 ans quatre mois 16 jours, ayant conservé son bon sens jusqu'au dernier soupir. Aaron Nathan Prins, de la Nation Juive, est mort dans la même Ville le 28. Janvier, âgé de 105 ans 12 jours, mais il n'avoit point quitté le lit depuis dix ans. Jacob Haerman, Jardinier, est mort à *Bern* âgé de 114 ans. Jeanne Barker, qui avoit gagné sa vie à ramasser des Simples pour les Apoticaire, mourut le 10. Janvier en *Angleterre*, âgée d'environ 100 ans : sa fille, qui est l'unique enfant qu'elle ait mis au monde, est âgée de 83 ans. Jean Ellis Fermier, est mort près de *Pontefract* dans la Province d'York, âgé de 105 ans. Catherine Lane à *Norton*, dans le Comté de Gloucester, est morte âgée de 107 ans. Georges Wallace, ci-devant Négociant considérable à *Londres*, & qui s'étoit retiré depuis plus de 60 ans à *Paris* à l'occasion de quelques transactions illicites, y est mort à l'âge de 112 ans. Henri Dyson, ci-devant riche Fermier, est décédé à *Askmore* au Comté de *Wexford* en Irlande, âgé de 120 ans. Elizabeth Floom, au North Strand, dans le même Royaume, est morte âgée de 123 ans.

Le nommé Sebastien Sabert, Vigneron du Village de *Bongé* en *Wœpvre*, Diocèse de Verdun, est mort le 28. Janvier, âgé de 102 ans & plus; il a joui d'une bonne santé jusqu'à la fin de ses jours & a conservé son bon sens.